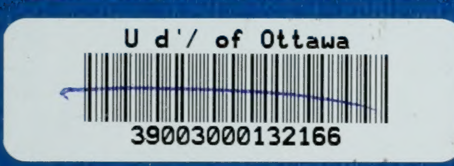

U d'/ of Ottawa
39003000132166



INSTRUCTION CIVIQUE

ORGANISATION POLITIQUE, ADMINISTRATIVE ET ECCLÉSIASTIQUE DU CANADA

A L'USAGE DU PERSONNEL ENSEIGNANT, DES ÉLÈVES DES ÉCOLES NORMALES ET DES CANDIDATS AUX BREVETS D'ENSEIGNEMENT

Approuvé par le Conseil de l'Instruction publique à sa séance de Novembre 1909

(Nouvelle édition, revue et corrigée)

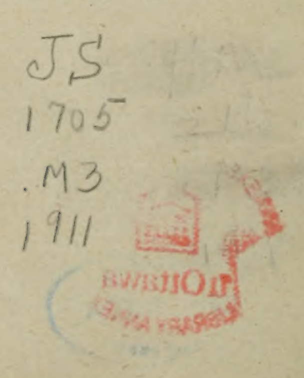
PAR

C.-J. MAGNAN

Inspecteur général, membre du Bureau Central des Examinateurs catholiques et directeurs de l'*Enseignement Primaire*



QUEBEC
LA CIE J.-A. LANGLAIS & FILS, ÉDITEUR
1911



LETTRES D'APPROBATION

Approbation de S. G. Mgr L.-N. Bégin, Archevêque de Québec.

Québec, 5 décembre 1908.

Monsieur C.-J. Magnan,
Professeur à l'Ecole normale Laval.

Bien cher Monsieur,

Votre *Manuel d'Instruction civique* a été soigneusement examiné—pour la partie qui concerne l'Eglise—par Monsieur l'abbé J. Gignac, professeur de Droit canonique. Sur le rapport favorable qu'il m'a fait de cet ouvrage, je me fais un plaisir d'en recommander l'étude à toutes les personnes qui, n'ayant pas le temps de lire de gros volumes, désirent cependant acquérir des notions aussi exactes que possible sur les graves sujets que vous y traitez.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de mon entier dévouement.

† L.-N. Arch. de Québec.

Approbation de M. L.-P. Sirois, N. P. professeur de droit administratif à l'Université Laval.

Québec, 3 décembre, 1908.

M. C.-J. Magnan,
Professeur.

Monsieur,

J'ai examiné attentivement l'édition *revue* et *corrigée* de votre manuel d'*Instruction civique*. Ce livre renferme, d'une manière concise, toutes les notions d'instruction civique portées au Programme d'Etudes. Ces notions, vous les avez développées en parfaite conformité avec notre droit administratif canadien.

Bien cordialement,

L.-P. SIROIS,
Professeur de droit administratif à l'Université Laval.

Approbation de M. Charles ab der Halden, professeur à l'École normale de Lyon.

"A qui voudrait des renseignements élémentaires sur le droit public canadien, nous ne pouvons mieux faire que d'indiquer le livre si lumineux et si précis de M. Magnan, *Manuel de droit civique: Notre Constitution et nos institutions*, qui dans sa simplicité est un modèle du genre." (*Nouvelles études de Littérature canadienne-française*, Paris 1907, p. 160)

La présente édition de notre *Manuel d'Instruction civique*, revue et corrigée, est un abrégé du livre qui a mérité les éloges de l'éminent professeur français, M. Halden.

INTRODUCTION

Le programme d'Etudes pour les écoles catholiques de la province de Québec exige que des notions d'instruction civique soient enseignées dès la troisième année du cours élémentaire, que cet enseignement se poursuive la quatrième année et se complète aux cours intermédiaire (modèle) et supérieur (académique).

Tous les candidats aux différents brevets d'enseignement sont tenus de subir un examen sur cette matière, complément indispensable de l'histoire et de la géographie du Canada; l'étude en est également obligatoire pour les élèves des écoles normales.

Voulant rendre facile la mise a exécution de cette partie du programme, j'ai rédigé avec le plus grand soin, suivant à la lettre les instructions du Comité catholique, le présent manuel, unique ouvrage du genre publié dans notre province, et qui traite aussi simplement que possible, avec gradation, de *l'Organisation Politique, Administrative et Ecclésiastique du Canada*, plus particulièrement de la province de Québec.

Le manuel comprend *trois parties*, correspon-

dant aux *trois cours* de nos écoles primaires: ECOLES PRIMAIRES ELEMENTAIRES, ECOLES PRIMAIRES INTERMEDIAIRES, ECOLES PRIMAIRES SUPERIEURES.

Conformément au Programme d'Etudes, chaque partie traite des sujets suivants:

PREMIERE PARTIE:—*Cours élémentaires:* "Organisation administrative (locale, scolaire), ecclésiastique et politique de la province de Québec.—Organisation politique du Canada".

DEUXIEME PARTIE:—*Cours intermédiaire* (modèle): "Organisation paroissiale et municipale.—Organisation judiciaire."

TROISIEME PARTIE:—*Cours supérieur* (académique) (*Revision générale*): "Organisation scolaire, politique, ecclésiastique, administrative et judiciaire."

Chacune des parties ci-dessus est divisée en *chapitres* et les chapitres en *leçons*. A la suite de chaque leçon se trouve un *questionnaire*, très propre à faciliter la tâche du maître lorsqu'il s'agit de contrôler le travail de l'élève, ou de s'assurer si ce dernier a prêté une oreille attentive à la leçon orale.

Les notions de droit *constitutionnel, administratif et ecclésiastique* indiquées au programme sont aussi nombreuses que bien choisies. De là le travail considérable que je me suis imposé pour traiter judicieusement et simplement une matière qui requiert une exactitude quasi parfaite.

Grâce à des études considérables faites à l'occasion de la publication d'ouvrages similaires, et grâce aussi aux conseils de personnes compétentes, j'ai la conviction que mon petit manuel est digne de la bienveillance des autorités scolaires et de l'encouragement du personnel enseignant.

C.-J. Magnan.

DIRECTION PEDAGOGIQUE

(Reproduction des *Instructions* qui accompagnent le Programme d'Etudes pour les écoles catholiques de la province de Québec.)

Ce cours doit être restreint à l'étude élémentaire des constitutions du Canada, et plus spécialement de la province de Québec.

La méthode variera avec la portée des intelligences auxquelles on s'adresse.

Au début, cet enseignement ne donne pas lieu à des leçons spéciales. Les termes qui se rattachent à cette matière seront tout simplement expliqués pendant les leçons de lecture, et en particulier pendant les leçons d'histoire et de géographie, à mesure qu'ils se présentent; ou encore à l'occasion d'une élection municipale, d'une visite des commissaires d'écoles, d'une visite pastorale, d'une circonstance telle qu'il s'en présente si fréquemment dans le cours de l'année.

Le maître, en causant familièrement avec les élèves, se contentera de fixer d'abord dans leur

esprit des jalons, des points de repère, au moyen de notions concrètes et générales. Point de définitions, mais des noms et des faits observés. Voilà quel sera l'objet de ce premier enseignement.

La quatrième année et dans les classes suivantes, on suivra avec avantage un manuel.

On y fera des lectures, d'après l'ordre indiqué par le programme. Et il suffira que les élèves puissent rendre compte du texte et des explications qu'on leur aura données. Autant que possible, on évitera encore d'exiger des définitions. Les faits familiers aux écoliers et interprétés habilement par le maître en diront plus que les meilleures définitions. Partir des faits connus, pris dans la réalité actuelle pour intéresser tout d'abord la classe sur les notions qu'on veut lui faire acquérir, passer de là au fonctionnement de l'institution qu'on a touchée et en démontrer l'utilité—telle est la marche à suivre.

De temps à autre, après avoir parcouru une partie du livre, on fera en sorte, dans un résumé succinct inscrit au tableau noir, de donner des vues d'ensemble en rapprochant et en comparant les institutions similaires. La municipalité locale, la municipalité scolaire, le conseil de comté, la province, par exemple, sont des sphères qui présentent plus d'une analogie. On éveillerait la curiosité des élèves et on donnerait plus de précision à leurs connaissances, en les invitant à chercher ces points de ressemblance et de contact.

L'histoire, et peut-être plus encore la géographie, présentent une connexité véritable avec l'instruction civique; le maître ne confondra pourtant pas ces divers enseignements. Il réservera pour l'instruction civique ce qui la concerne le plus particulièrement, c'est-à-dire la constitution et le fonctionnement des pouvoirs publics; pour la géographie, les diverses divisions administratives; et pour l'histoire, les comparaisons, les rapprochements utiles entre ce qui était autrefois et ce qui est aujourd'hui.

Au point de vue moral, on peut aussi tirer de l'instruction civique d'excellentes leçons de patriotisme.

Première partie

Cours élémentaire : École primaire élémentaire

ORGANISATION ADMINISTRATIVE (LOCALE, SCOLAIRE), ECCLÉSIASTIQUE ET POLITIQUE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.—ORGANISATION POLITIQUE DU CANADA. (*Règlements du Comité Catholique*).

Première partie

Cours primaire élémentaire

Organisation administrative (locale scolaire), ecclésiastique et politique de la province de Québec.—Organisation politique du Canada.

CHAPITRE PREMIER

Cours élémentaire, 1er degré.—3e année

Sommaire:—Conversations très simples sur: la municipalité locale;—la municipalité scolaire et les écoles; la paroisse, le curé, le vicaire;—le diocèse, l'évêque, la province ecclésiastique, l'archevêque;—les tribunaux;—le gouvernement. (*Progr. d'Etudes des Ecoles cath. de la P. Q.*)

LEÇON I.

La municipalité locale

I. 1. Une *municipalité* est un territoire délimité par la loi, et dont les habitants sont érigés en *corporation* (1).

(1) C'est un *corps politique* ou *personne légale* chargé d'administrer les affaires d'un intérêt commun aux habitants d'une municipalité.

2. Il y a deux sortes de municipalités: les *municipalités locales* et les *municipalités de comté.*

II. 1. Les municipalités locales (1) sont formées soit par une paroisse, une partie de paroisse, un canton, une partie de canton, un village, une ville ou une cité.

La municipalité de comté est constituée par toutes les municipalités locales d'un comté (2).

2. On appelle municipalité *rurale* ou de *campagne*, toute municipalité à part les villes et les villages.

3. Les municipalités locales sont érigées de la manière et suivant les formalités indiquées au *Code municipal.*

III. 1. Chaque corporation municipale est représentée et administrée par un bureau qu'on appelle le *conseil municipal.*

2. Le conseil de la municipalité locale est composé de sept contribuables de la localité, élus par les électeurs municipaux de cette municipalité; à défaut d'élection, les conseillers sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

3. Dans les municipalités locales, autres que les municipalités de villes constituées par chartes spéciales, les élections générales des conseillers ont lieu chaque année le second lundi de janvier.

(1) Appelées *communes* en France.

(2) Pour le *comté*, voir *Deuxième Partie, Chapitre Premier, Leçon III.*

Dans les cités et villes constituées en vertu d'une charte spéciale, les élections ont lieu aux dates fixées par ces chartes.

IV. 1. Le conseil de la municipalité locale est présidé par l'un des conseillers, choisi par le conseil, ou à défaut de tel choix, nommé par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

Ce président s'appelle Maire.

2. Les *pouvoirs* conférés aux corporations municipales sont très étendus; ces pouvoirs, qui sont définis par la loi, s'étendent généralement à toutes les questions d'un intérêt purement local. Ils concernent spécialement la voirie(1), les cours d'eau, l'hygiène, la réglementation de la vente des boissons alcooliques, l'imposition des taxes, les licences de commerce, etc.

QUESTIONS

Leçon I.—La municipalité locale

I. 1. Qu'est-ce qu'une municipalité? 2. Combien y a-t-il de sortes de municipalités? II. 1. Comment sont formées les municipalités locales? Comment est constituée la municipalité de comté? 2. Qu'appelle-t-on municipalité rurale ou de campagne? 3. Comment les municipalités locales sont-elles érigées? III. 1. Qui administre la corporation locale? 2. Comment le conseil municipal est-il composé? 3. Quand les élections des conseillers ont-elles lieu dans les municipalités rurales? Quand les élections des conseillers ont-elles lieu dans les cités et les villes? IV. 1. Qui préside le conseil de la municipalité locale? Comment nomme-t-on le président du conseil? 2. Enumérez les principaux pouvoirs des corporations municipales.

---

(1) La *voirie*: partie de l'administration municipale qui a pour objet l'établissement, la conservation et l'entretien des voies ou chemins publics.

LEÇON II

La municipalité scolaire et les écoles

I. On appelle municipalité scolaire tout territoire érigé en municipalité pour le fonctionnement des écoles sous le contrôle des *commissaires* ou des *syndics* d'écoles.

II. Les limites de la municipalité scolaire sont généralement celles de la paroisse religieuse et de la municipalité locale(1).

III. Les municipalités scolaires sont érigées à la demande des contribuables, sur la recommandation du Surintendant de l'Instruction publique, et par proclamation du Lieutenant-Gouverneur en conseil.

IV. L'organe de la municipalité scolaire est la *Commission scolaire*, composée de cinq commissaires (ou trois syndics) élus par les contribuables de la localité(2).

V. 1. Les *pouvoirs* des commissaires d'écoles sont assez étendus: imposition des taxes scolaires pour le maintien et le développement des écoles; engagement des instituteurs et des institutrices; création des arrondissements scolaires; établisse-

(1) Cependant, il arrive assez souvent que la paroisse est divisée en deux municipalités scolaires distinctes: celle du village et celle de la paroisse proprement dite. Il y a même des paroisses qui comprennent plusieurs municipalités scolaires.

(2) Les commissaires sont élus par les électeurs de la majorité et les syndics par les électeurs de la minorité.

ment d'une école dans chaque arrondissement, etc. (1).

2. Les *devoirs* des commissaires sont nombreux et importants: les commissaires ont à conduire toutes les affaires scolaires de la municipalité: faire ériger une maison d'école convenable dans chaque arrondissement, la faire meubler avec soin et veiller à ce qu'elle ne se détériore pas; fournir à chaque classe les objets nécessaires à l'enseignement; nommer et engager, sur résolution, des instituteurs ou des institutrices ayant les qualités requises pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle; payer généreusement les maîtres et les maîtresses: faire balayer, laver et chauffer les classes avec soin et ponctualité.

VI. 1. Dans chaque municipalité scolaire, il peut y avoir trois sortes d'écoles primaires: des écoles primaires *élémentaires*, des écoles primaires *intermédiaires* (modèles) et des écoles primaires *supérieures* (académiques).

2. Ces écoles sont dites *confessionnelles*, c'est-à-dire qu'elles [illegible]t la religion pour base; *séparées*, c'est-à-dire qu[illegible] catholiques aussi bien que les protestants possèdent des écoles distinctes(2).

(1) Les municipalités scolaires sont subdivisées en *arrondissements* par les commissaires. Tout arrondissement, pour être formé, doit contenir au moins vingt enfants âgés de plus de cinq ans et de moins de seize ans.

(2) Dans la province de Québec, lorsque les protestants (ou les catholiques) sont en *minorité*, dans une municipalité, ces protestants (ou ces catholiques) ont le droit de se déclarer *dissidents* et de se former en municipalité scolaire distincte: les municipalités dissidentes sont administrées par trois *syndics*.

3. Dans les écoles catholiques, le Curé est de droit visiteur des écoles de sa paroisse; lui seul a le droit exclusif de faire le choix des livres de classe ayant rapport à la religion ou à la morale.

QUESTIONS

Leçon II.—La municipalité scolaire

I. Qu'appelle-t-on municipalité scolaire? II. Quelles sont les limites de la municipalité scolaire? III. Par qui sont érigées les municipalités soclaires? IV. Quel est l'organe de la municipalité scolaire? V. 1. Quels sont les principaux pouvoirs des commissaires d'écoles? 2. Quels sont les principaux devoirs des commissaires d'écoles? VI. 1. Combien peut-il y avoir de sortes d'écoles dans une municipalité scolaire? Quel est le caractère des écoles publiques dans la province de Québec? 2. Quels pouvoirs la loi reconnaît-elle au Curé dans les écoles catholiques?

LEÇON III

Organisation ecclésiastique

I

La paroisse—Le cure—Le vicaire

I. 1. La *paroisse* est une fraction du diocèse catholique dont le territoire est délimité par l'autorité ecclésiastique, et où un curé fait les fonctions de pasteur spirituel envers ceux qui l'habitent. D'ordinaire, le territoire de la paroisse est érigé par l'autorité civile en municipalité pour des fins municipales.

Un arrondissement non érigé en paroisse canonique mais desservi par un prêtre s'appelle *mission.*

2. La paroisse(1) est administrée au spirituel par le *Curé* qui a charge d'âmes, au temporel par le curé et son *conseil de Fabrique*, composé des anciens et des nouveaux marguillers.

II. 1. Le *Curé* est un prêtre auquel l'Evêque confie la charge des âmes dans une paroisse.

2. Le curé est nommé par l'Evêque. Il administre sa paroisse sous la juridiction de l'Evêque, comme l'Evêque gouverne son diocèse sous la juridiction du Souverain Pontife.

III. Dans les paroisses considérables, l'Evêque nomme un ou plusieurs *vicaires.* Le vicaire est un prêtre adjoint à un curé et sous ses ordres pour l'aider dans son ministère.

II

Le diocese—L'Eveque

I. 1. Le *diocèse* est une partie de la province ecclésiastique, c'est une étendue de pays sous la juridiction religieuse d'un *Evêque* ou d'un *Archevêque.* Le diocèse est délimité par l'autorité ecclésiastique et érigé par le Pape.

2. Dans la province civile de Québec, il y a

(1) On désigne quelquefois la municipalité locale sous le nom de paroisse civile.

dix diocèses, une préfecture apostolique et un vicariat apostolique. (Douze diocèses en ajoutant Ottawa et Pembroke situés partie dans Ontario, partie dans Québec).

II. 1. Chaque diocèse est gouverné par un *Evêque.* L'Evêque est nommé par le Pape; il administre son diocèse sous la juridiction du Souverain Pontife; il est pour ses diocésains l'organe de l'Eglise et le représentant de Jésus-Christ sur la terre.

2. Les fonctions de l'Evêque sont grandes et saintes. C'est l'Evêque, qui, au nom de l'Eglise, et sous son autorité, veille sur le dépôt de la Foi, enseigne la Vérité, condamne l'Erreur, veille à la pureté de la morale chrétienne, à l'observation de la discipline, ordonne les prêtres, administre le sacrement de Confirmation, crée les paroisses, etc.

3. La ville où demeure l'Evêque se nomme *Ville épiscopale.* Il y a onze villes épiscopales dans la province de Québec. Ce sont: Québec, Montréal, Trois-Rivières, Rimouski, Chicoutimi, Nicolet, Saint-Hyacinthe, Sherbrooke, Valleyfield, Joliette, Sept-Isles.

III

La province ecclésiastique— L'Archevêque

I. La *province ecclésiastique* est une étendue de pays comprenant plusieurs diocèses; elle est

érigée par décret du Saint-Siège. A la tête de chaque province ecclésiastique se trouve un *Archevêque* ou *Métropolitain*. La ville où réside l'Archevêque se nomme métropole. Québec et Montréal sont les deux métropoles de la Province de Québec. (Ajoutons Ottawa, dont le métropolitain a juridiction ecclésiastique sur une partie de notre province).

II. 1. *La province ecclésiastique de Québec* comprend cinq diocèses et une préfecture apostolique: Québec, Trois-Rivières, Rimouski, Chicoutimi, Nicolet et la Préfecture apostolique du Golfe St-Laurent. Résidence de l'Archevêque: Québec.

2. *La province ecclésiastique de Montréal* comprend cinq diocèses: Montréal, St-Hyacinthe, Sherbrooke, Valleyfield et Joliette. Résidence de l'Archevêque: Montréal.

3. *La province d'Ottawa*, située partie dans Ontario, partie dans Québec, comprend les diocèses d'Ottawa et de Pembroke, et le vicariat apostolique du Témiscamingue. Résidence de l'Archevêque: Ottawa.

III. *L'Archevêque* est le Prélat métropolitain, ou le premier des Evêques d'une province ecclésiastique. Les Evêques sont les suffragants de l'Archevêque.

QUESTIONS

Leçon III.—Organisation ecclésiastique

I

I. 1. Qu'est-ce que la paroisse? Qu'appelle-t-on desserte ou mission? 2. Par qui est administrée la paroisse? II. 1. Qu'est-ce que le Curé? 2. Par qui est nommé le Curé? III. Qu'est-ce que le vicaire?

II

I. 1. Qu'est-ce que le diocèse? Qui érige le diocèse? Combien de diocèses dans la province civile de Québec? II. 1. Qui gouverne chaque diocèse? Qui nomme l'Evêque? Qui représente l'Evêque? 2. Les fonctions de l'Evêque sont-elles grandes et saintes? Quels sont les principaux pouvoirs de l'Evêque? 3. Comment nomme-t-on la ville où demeure l'Evêque? Combien de villes épiscopales dans la province de Québec? Nommez-les?

III

I. Qu'appelle-t-on province ecclésiastique? Qui est placé à la tête de chaque province ecclésiastique? Comment nomme-t-on la ville où réside l'Archevêque? Nommez les villes métropoles de la province civile de Québec? II. 1. Combien la province ecclésiastique de Québec comprend-elle de diocèses? Nommez-les? 2. Combien la province ecclésiastique de Montréal comprend-elle de diocèses? Nommez-les? 3. Combien la province ecclésiastique d'Ottawa comprend-elle de diocèses? Nommez-les? III Qu'est-ce que l'Archevêque? Que sont les Evêques par rapport à l'Archevêque?

LEÇON IV

Les tribunaux

I. Le *tribunal est le lieu* où siège un juge, un magistrat, chargé d'appliquer les lois.

Le mot tribunal désigne aussi la personne qui exerce les fonctions judiciaires.

II. Les principaux tribunaux de la province de Québec sont:

1° Les *juges de paix*, nommés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil. Les juges de paix sont choisis parmi les citoyens honorables de toute condition(1). Ils exercent les fonctions judiciaires seulement lorsqu'ils en sont requis. La *juridiction* du juge de paix se rapporte principalement aux affaires de police. En matière criminelle, les juges de paix ont juridiction en première instance, c'est-à-dire qu'ils peuvent émettre des mandats d'arrêt contre les personnes accusées d'acte criminel. Ils ont aussi juridiction en matières civiles, telles que le recouvrement des taxes d'écoles, des cotisations pour construction d'église, etc.

2° La *Cour des commissaires*, composée de personnes du peuple nommées par le gouvernement provincial (le Lieutenant-Gouverneur en conseil). La *juridiction* de ce tribunal se borne au recouvrement des dettes commerciales pour des montants n'excédant pas trente-neuf piastres.

3° La *cour du recorder*. Certaines villes sont dotées de ce tribunal. Les *recorders* sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, mais payés par la municipalité où ils exercent leurs fonctions judiciaires. Tout recorder doit être

(1) Nul citoyen ne peut être nommé juge de paix s'il n'est propriétaire de biens-fonds d'une certaine valeur.

un avocat de pas moins de cinq ans de pratique. Le recorder est chargé de punir les infractions aux lois de police, aux règlements municipaux, et de régler les différends entre locateurs et locataires, entre maîtres et serviteurs.

4° *Les magistrats de police et les magistrats de district*, sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

Les premiers ne siègent que dans les grands centres. Actuellement, il n'y a des magistrats de police qu'à Québec et à Montréal. Ces magistrats sont choisis parmi les membres du Barreau (les avocats).

Les magistrats de police ont juridiction en matières criminelles, surtout dans les cas d'acte criminel et contravention(1).

Les magistrats de district doivent être des avocats d'au moins cinq ans de pratique. Ces officiers ont double juridiction, civile et criminelle, dans les limites du district qui leur est assigné.

5° Au-dessus des tribunaux ci-haut énumérés, il y a dans la province de Québec: 1. la *cour de circuit*, 2. *la cour supérieure*, 3. *la cour du banc du Roi*(2).

1. La *cour de circuit* est présidée par un des juges de la cour supérieure, excepté dans le dis-

(1) Autrefois félonie et délit.

(2) Il y a appel de la décision de ces tribunaux, dans certains cas, devant la cour suprême (à Ottawa) et devant le comité judiciaire du Conseil privé (à Londres).

trict de Montréal, où des magistrats sont spécialement nommés pour présider ce tribunal, et se tient au chef-lieu de chaque district judiciaire et quelquefois dans les comtés à des époques fixes. La juridiction de cette cour est exlusivement civile.

Dans certaines matières, il y a appel devant la cour de circuit des jugements de la cour des commissaires et des jugements des juges de paix.

2. La *cour supérieure* siège au chef-lieu de chaque district judiciaire. La juridiction de cette cour est exclusivement civile, mais sans limite quant au montant contesté au-dessus de cent piastres. La cour supérieure dans chaque district est présidée par un juge nommé par le Gouverneur en conseil (le Gouvernement fédéral).

Trois juges de la cour supérieure siègeant, tantôt à Québec, tantôt à Montréal, forment une *cour de revision.* Le rôle de ce tribunal est de reviser les jugements de la cour supérieure et certains jugements de la cour de circuit.

3. La *cour du banc du Roi* est le plus haut tribunal de la province de Québec. Cette cour est composée de six juges nommés par le Gouverneur-Général en conseil.

La juridiction de cette cour est double: *civile* et *criminelle.*

Lorsqu'elle entend les causes civiles, elle porte le nom de *cour d'appel*; lorsqu'elle entend

les causes se rapportant aux matières criminelles, elle prend le nom de *cour criminelle.*

L'organisation des tribunaux appartient au gouvernement provincial, qui détermine la procédure à suivre dans toutes les cours de justice siègeant dans les limites de la province(1).

QUESTIONS

Leçon IV.—Les tribunaux

I. Qu'est-ce qu'un tribunal? II. Quels sont les principaux tribunaux de la province de Québec? 1° Comment est composée la cour des commissaires? Qui nomme ces commissaires? Attribution de ce tribunal? 2° Par qui sont nommés les juges de paix? Comment sont-ils choisis? Quelle est la juridiction des juges de paix? 3° Qui nomme les magistrats de police et les magistrats de district? Où siègent les magistrats de police? Leur juridiction? Quelle qualité faut-il posséder pour être nommé magistrat de district? Quelle est la juridiction des magistrats de district? 4° Où siègent les recorders? par qui sont-ils nommés? Quelle qualité faut-il posséder pour être nommé recorder? Quelle est la juridiction du recorder? 5° Quels tribunaux y a-t-il au-dessus de la *cour des commissaires, des juges de paix, des magistrats de police, des magistrats de district, et des recorders*? 1. Par qui est présidée la cour de circuit? où se tient ce tribunal? quelle est sa juridiction? 2. Où siège la cour supérieure? quelle est la juridiction de ce tribunal? par qui est-il présidé? Par qui est formée la cour de revision? quel est le rôle de ce tribunal? 3. Qu'appelle-t-on cour du banc du Roi? Comment ce tribunal est-il composé? quelle est sa juridiction? Quel nom porte la cour du banc du Roi lorsqu'elle entend les causes civiles? Quel nom porte la cour du banc du Roi lorsquelle entend les causes se rapportant aux matières criminelles?
L'organisation des tribunaux appartient-elle au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral?

---

(1) Toute personne peut plaider sa propre cause devant n'importe quel tribunal, sans être obligée d'avoir recours à un avocat.

LEÇON V

Le Gouvernement

I. On nomme *gouvernement* la réunion de ceux qui sont chargés d'administrer un pays.

II. L'organisation gouvernementale du Canada se compose: 1° d'un Parlement fédéral, dont le siège est à Ottawa, la capitale fédérale, et d'une Législature provinciale ou locale dans chaque province, dont le siège est à la capitale provinciale.

La capitale de notre province est Québec.

III. Les pouvoirs qui composent le Parlement et chacune des Législatures se nomment les *pouvoirs publics*.

1. Les pouvoirs publics qui composent le Parlement fédéral sont: 1° le *pouvoir législatif*, comprenant deux chambres: les Communes et le Sénat, et le Roi, représenté par le Gouverneur-Général: 2° le *pouvoir exécutif* composé du Gouverneur-Général et des Ministres: c'est ce que l'on appelle ordinairement le Gouvernement fédéral.

2. Les pouvoirs publics qui composent la Législature sont: 1° le *pouvoir législatif*, comprenant deux Chambres: l'Assemblée législative et le Conseil législatif, et le Roi, représenté par le Lieutenant-Gouverneur: 2° le *pouvoir exécutif*, composé du Lieutenant-Gouverneur et des Ministres: c'est ce que l'on appelle ordinairement le Gouvernement provincial.

QUESTIONS

Leçon V.—Le Gouvernement

I. Que nomme-t-on gouvernement ? II. Comment est composée l'organisation gouvernementale du Canada ? Où siège le Gouvernement fédéral ? où siège la législature de notre province ? III. Quel nom donne-t-on aux différents pouvoirs composant le Parlement et la Législature ? 1. Nommez les pouvoirs publics qui composent le Parlement fédéral ? De quoi se compose le pouvoir législatif fédéral ? de quoi se compose le pouvoir exécutif fédéral ? Que désigne-t-on par ce que l'on appelle ordinairement le Gouvernement fédéral ? IV. Nommez les pouvoirs publics qui composent la législature provinciale ? De quoi se compose le pouvoir législatif provincial ? de quoi se compose le pouvoir exécutif provincial ? Que désigne-t-on par ce que l'on appelle ordinairement le Gouvernement provincial ?

CHAPITRE DEUXIÈME

Cours élémentaire, 2e degré.—4e année

SOMMAIRE:—Le parlement fédéral, l'exécutif, le sénat, la chambre des communes.

La Législature provinciale de Québec, l'exécutif, le conseil législatif, l'assemblée législative.

La province, la division électorale, les élections provinciales, les élections fédérales;—le suffrage.

(*Prog. d'Etudes des Ecoles cath. de la P. Q.*)

LEÇON I

Le Parlement fédéral

I. Le Canada est une *confédération* composée de neuf provinces et d'immenses territoires.

II. 1. L'organisation gouvernementale du Canada se compose d'un *Parlement fédéral*, dont le siège est à Ottawa, la capitale fédérale, et d'une *Législature locale* (ou provinciale) dans chaque province. Le siège de cette Législature se trouve dans la capitale de chaque province.

2. Le Parlement fédéral et la Législature de Québec se composent de différents corps que l'on nomme *pouvoirs publics*.

III. 1. Les pouvoirs publics qui composent le Parlement fédéral sont: *le pouvoir législatif* (les deux Chambres et le Roi, représenté par le Gouverneur) et le *pouvoir exécutif* (le Gouvernement fédéral).

2. Le pouvoir législatif fédéral se compose du

Roi, représenté par le *Gouverneur-Général*, du *Sénat* et de la *Chambre des Communes*, *siégeant* séparément à Ottawa, à l'Hôtel du Parlement fédéral.

IV. 1. Le rôle du Sénat et de la Chambre des Communes consiste à faire les lois(1) nécessaires à l'administration générale du Canada, à voter le budget de l'Etat et à contrôler les actes du gouvernement.

2. Le sénat se compose actuellement de 87 membres dont 24 pour Québec, 24 pour Ontario, 10 pour la Nouvelle-Ecosse, 10 pour le Nouveau-Brunswick, 4 pour le Manitoba, 3 pour la Colombie Anglaise, 4 pour l'Ile du Prince-Edouard et 8 pour les nouvelles provinces: Alberta et Saskatchewan, et pour les Territoires du Nord-Ouest.

3. Les sénateurs sont nommés à vie par le Gouverneur-Général en conseil.

4. Le Sénat est présidé par un Président (Orateur) qui doit être membre de cette Chambre.

5. Le sénat approuve ou repousse les lois adoptées par la Chambre des Communes. Le Sénat peut aussi prendre l'initiative de mesures qui n'affectent pas les revenus publics.

V. 1. La *Chambre des Communes* est composée de 221 députés élus par les électeurs des 221 comtés ou circonscriptions électorales du Canada.

2. Il y a actuellement à la Chambre des

(1) Ces deux Chambres ne font que voter des projets de lois, lesquels ne deviennent lois que par la sanction du Gouverneur, au nom du Roi.

Communes 65 députés de Québec, 86 d'Ontario, 18 de la Nouvelle-Ecosse, 13 du Nouveau-Brunswick, 4 de l'Ile du Prince-Edouard, 7 de la Colombie Anglaise, 10 du Manitoba, 10 de Saskatchewan, 7 d'Alberta, et 1 pour le territoire du Yukon.

3. La Chambre des Communes est élue par le peuple pour un terme de cinq ans.

La Chambre est dissoute par le Gouveneur, sur l'avis de ses ministres.

VI. 1. Le Sénat et la Chambre des Communes sont convoquées en session par le Gouverneur en conseil (le Gouvernement).

2. La Chambre des Communes possède le pouvoir législatif conjointement avec le Sénat; vote les subsides et propose les projets de lois concernant l'emploi des revenus publics. Elle peut aussi blâmer ou approuver les actes du ministère, et par l'intermédiaire d'un comité de ses propres membres (les ministres) elle gouverne le pays(1).

VII. 1. Le pouvoir exécutif fédéral se compose du Gouverneur-Général, représentant le Roi, et de ses conseillers que l'on appelle ministres. C'est ce que l'on nomme le Gouvernement fédéral.

2. Le Gouverneur-Général représente le Souverain d'Angleterre et est nommé par le gouvernement de Sa Majesté. L'office du Gouverneur-Général dure ordinairement cinq ans.

---

(1) Quelques sénateurs peuvent aussi être ministres.

3. Le rôle du pouvoir exécutif ou Gouvernement fédéral consiste à faire exécuter les lois fédérales, à maintenir l'ordre public, à assurer la défense du pays, à faire respecter les droits de la minorité, soit catholique, soit protestante, dans chaque province, enfin à prendre les diverses mesures exigées par l'intérêt général.

QUESTIONS

Leçon I.—Le Parlement fédéral

I. Quelle est la dénomination politique du Canada? II. 1. Comment se compose l'organisation gouvernementale du Canada? 2. Quelle est la composition respective du Parlement fédéral et de la Législature de Québec? III. 1. Quels sont les pouvoirs publics qui composent le Parlement fédéral? 2. De quoi se compose le pouvoir législatif fédéral? IV. 1. Quel est le rôle du Sénat et de la Chambre des Communes? 2. De combien de membres le Sénat est-il composé? Quelle est la répartition de la représentation au Sénat, par province? 3. Comment et par qui les sénateurs sont-ils nommés? 4. Qui préside le Sénat? 5. Quelles sont les attributions du Sénat? V. 1. De combien de membres la Chambre des Communes est-elle composée? 2. Quelle est la répartition de la représentation à la Chambre des Communes, par province? 3. Pour combien de temps la Chambre des Communes est-elle élue? Par qui la Chambre des Communes est-elle dissoute? VI. 1. Qui convoque les Chambres en session? 2. Quelles sont les attributions de la Chambre des Communes? VII. 1. Comment est composée le pouvoir exécutif fédéral? 2. Qui le Gouverneur-Général représente-t-il, et par qui est-il nommé? 3. Quel est le rôle du pouvoir exécutif ou Gouvernement fédéral?

LEÇON II

La législature provinciale

I. 1. L'organisation gouvernementale de Québec se compose d'une Législature locale, dont le siège est à Québec, la capitale provinciale.

2. La législature de Québec se compose de différents corps que l'on nomme *pouvoirs publics.*

II. 1. Les pouvoirs publics qui composent la législature sont: le Pouvoir législatif (les deux Chambres et le Roi, représenté par le Lieutenant-Gouverneur) et le Pouvoir exécutif (le Gouvernement provincial).

2. Le pouvoir législatif provincial se compose du Roi, représenté par le Lieutenant-Gouverneur, du Conseil législatif et de l'Assemblée législative (Chambre des députés), siégeant à Québec, à l'Hôtel du Parlement local.

3. Le rôle du Conseil législatif et de l'Assemblée législative consiste à faire les lois nécessaires à l'administration particulière de la province de Québec, à voter le budget de la province et à contrôler les actes du Gouvernement local.

III. 1. Le Conseil législatif se compose aujourd'hui de 24 membres nommés à vie par le Lieutenant-Gouverneur en conseil (c'est-à-dire le Gouvernement), au nom du Souverain. Chaque conseiller représente une des 24 divisions électorales de la province.

2. Le Conseil législatif est présidé par un de ses membres qui porte le titre d'Orateur.

3. Le Conseil législatif approuve ou repousse les projets de loi adoptés par l'Assemblée législative(1). Ses membres ont aussi le droit de proposer, discuter et adopter des mesures qui n'affectent pas les revenus publics. Ces mesures doivent être ratifiées par l'Assemblée législative.

IV. 1. L'Assemblée législative se compose de 74 députés élus par les soixante-quinze comtés ou collèges électoraux de la province de Québec(2).

2. L'Assemblée législative est élue pour un terme de cinq ans.

L'Assemblée législative est dissoute par le Lieutenant-Gouverneur, sur l'avis de ses ministres.

V. 1. L'Assemblée législative et le Conseil législatif sont convoqués en session par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

2. L'Assemblée législative possède le pouvoir législatif conjointement avec le Conseil législatif. Elle peut aussi blâmer ou approuver les actes du ministère, et par l'intermédiaire d'un comité de ses propres membres (les ministres) elle gouverner la province.

---

(1) Toute législation adoptée par l'Assemblée législative doit être approuvée par la majorité des membres du Conseil législatif, avant d'être présentée au Lieutenant-Gouverneur qui, par sa signature, donne force de loi à tout bill consentit par les deux Chambres.

(2) Un seul député représente les comtés de Chicoutimi et Saguenay à l'Assemblée législative.

VI. 1. L'Exécutif provincial (Conseil exécutif) se compose du Lieutenant-Gouverneur, représentant le Souverain d'Angleterre, et de ses conseillers que l'on appelle Ministres. C'est ce que l'on nomme le Gouvernement provincial.

2. Le Lieutenant-Gouverneur est nommé par le Gouvernement fédéral. Son office dure ordinairement cinq ans.

3. Le rôle de l'Exécutif ou Gouvernement provincial consiste à faire exécuter les lois provinciales, à maintenir l'ordre public dans les limites de la province de Québec, enfin à prendre les diverses mesures nécessaires à la prospérité de la province: *Education, Colonisation, Agriculture.*

QUESTIONS

Leçon II.—La Législature provinciale

I. 1. Comment se compose l'organisation gouvernementale de la province de Québec? 2. Comment la Législature de Québec est-elle composée? II. 1. Quels sont les pouvoirs publics qui composent la Législature locale (ou provinciale)? 2. De qui se compose le pouvoir législatif provincial? 3. Quel est le rôle du Conseil législatif et de l'Assemblée législative? III. 1. Comment le Conseil législatif est-il composé? 2. Qui préside le Conseil législatif? 3. Quelles sont les attributions du Conseil législatif? IV. 1. Qui compose l'Assemblée législative? 2. Pour combien de temps l'Assemblée législative est-elle élue? Par qui l'Assemblée législative est-elle dissoute? V. 1. Qui convoque les Chambres? Quelles sont les attributions de l'Assemblée législative? VI. 1. Comment est composé le pouvoir exécutif provincial? 2. Qui nomme le Lieutenant-Gouverneur? Quelle est la durée de son office? 3. Quel est le rôle de l'Exécutif ou Gouvernement provincial?

LEÇON III

Le suffrage

I. 1. La *province* est une subdivision du territoire du Canada(1).

2. Chaque province est administrée par une Législature (voir la leçon précédente).

3. Au point de vue politique, la province est divisée en comtés: 75 pour les fins provinciales, et 65 pour les fins fédérales (2).

4. Chacun des 75 comtés (division provinciale) est représentée à l'Assemblée législative (Québec) par un représentant nommé député (3); et chacun des 65 comtés (division fédérale) est représentée à la Chambre des Communes (Ottawa) par un autre député.

5. Les députés, au fédéral comme au provincial, sont élus au scrutin secret.

II. 1. On nomme *électeur* tout citoyen en possession du droit de voter. L'une des condi-

---

(1) Le Canada est composé de neuf provinces: Québec, Ontario, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ile du Prince-Edouard, le Manitoba, l'Alberta, la Saskatchewan et la Colombie anglaise.

(2) Ne pas confondre le *comté* (ou collège électorale) avec la *division électorale*. Celle-ci est une fraction du territoire de la province comprenant plusieurs comtés et représentée à la Chambre haute (le Conseil législatif) par un conseiller législatif. La province de Québec est partagée en 24 divisions électorales.

(3) Un seul député représente les comtés de Chicoutimi et Saguenay à l'Assemblée législative.

tions du droit de vote est d'avoir atteint l'âge de majorité: 21 ans.

Un *éligible* est un citoyen qui peut, dans une élection, solliciter les suffrages de ses concitoyens pour devenir député à la Chambre des Communes, député à l'Assemblée législative, marguiller, conseiller municipal, commissaire d'écoles.

L'éligible qui sollicite les suffrages s'appelle candidat.

3. Les électeurs de la province de Québec sont appelés à voter: 1° comme électeurs fédéraux, lorsqu'ils élisent un député à la Chambre des Communes; 2° comme électeurs provinciaux, lorsqu'ils élisent un député à l'Assemblée législative; 3° comme électeurs municipaux, lorsqu'ils élisent un conseiller de ville ou de paroisse; 4° comme contribuables, lorsqu'ils élisent un commissaire d'écoles; 5° comme paroissiens, lorsqu'ils élisent un marguiller (fabricien) (1).

III. *Les élections provinciales* ont lieu tous les cinq ans (2). Les députés à l'Assemblée législatives sont donc élus pour un terme de cinq ans.

---

(1) Pour les élections municipales et paroissiales (marguillers), voir la *Deuxième Partie* de ce manuel (pour les brevets intermédiaire et supérieur seulement.

Pour les élections de commissaires d'écoles, voir la *Troisième partie* (pour le brevet supérieur ou académique seulement).

(2) Elles peuvent, néanmoins, avoir lieu plus souvent, lorsque, par exemple, le parlement est dissous avant l'expiration des cinq ans.

1. Le jour des élections est fixé par le Lieutenant-Gouverneur en conseil au moyen d'une proclamation officielle.

2. Tout citoyen de la province de Québec âgé de 21 ans, sujet britannique, qui jouit de ses droits politiques, qui n'est ni fonctionnaire public, ni entrepreneur de travaux du Gouvernement provincial, ni membre du Sénat, de la Chambre des Communes ou du Conseil législatif, peut être candidat à l'Assemblée législative.

3. Les députés de l'Assemblée législative sont élus par les électeurs inscrits sur les listes électorales préparées tous les ans par le secrétaire-trésorier de chaque municipalité, d'après le rôle d'évaluation et suivant les formalités prescrites par la loi.

4. Pour avoir droit de devenir électeur provincial, il faut remplir les conditions prescrites par la loi électorale de Québec, entre autres: être du sexe masculin, avoir 21 ans, puis être, soit propriétaire ou occupant de biens-fonds, soit locataire. Les fils de cultivateurs ou de propriétaires d'immeubles ont aussi droit de vote dans certains cas.

5. La votation ne dure qu'une seule journée de neuf heures du matin à 5 heures du soir, et le vote est au scrutin secret.

La votation a lieu dans une chambre ou bureau de votation désigné à l'avance par l'officier rapporteur.

L'électeur ne doit voter que pour un seul candidat.

IV. Les *élections fédérales* ont lieu tous les cinq ans(1). Les députés à la Chambre des Communes sont donc élus pour un terme de cinq ans.

1. Le jour de l'élection est fixé par le Gouverneur-Général en conseil.

2. Tout citoyen du Canada âgé de 21 ans, sujet britannique, qui jouit de ses droits politiques, qui n'est ni membre du Sénat ou d'une Législature provinciale, ni employé civil (fonctionnaire public), ni entrepreneur des travaux du Gouvernement fédéral, peut être candidat à la Chambre des Communes.

3. Les députés à la Chambre des Communes sont élus par les électeurs inscrits sur les listes électorales préparées par les conseils municipaux(2). Excepté pour les villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières, où les listes sont préparées par des officiers spéciaux.

4. La votation dure un jour, de 9 heures du matin à 5 heures du soir, et le vote est au scrutin secret, c'est-à-dire que chaque électeur fait lui-même, à l'abri de tout regard, le choix qui lui

(1) Elles peuvent, néanmoins, avoir lieu plus souvent, lorsque, par exemple, le parlement est dissous avant l'expiration des cinq ans.

(2) On applique maintenant, pour les élections de la Chambre des Communes, le cens électoral des Législatures provinciales.

convient parmi les candidats régulièrement mis en nomination(1).

L'électeur ne doit voter que pour un seul candidat.

La votation a lieu dans une chambre ou bureau de votation (poll) d'un accès facile et construite de telle manière que l'électeur puisse marquer son bulletin sans être vu de qui que ce soit. Il y a un bureau de votation pour chaque 200 électeurs.

QUESTIONS

Leçon III.—Le Suffrage

I. 1. Qu'est-ce que la province au Canada? 2. Par qui est administrée chaque province? 3. Au point de vue politique, comment la province est-elle divisée? 4. Par qui chaque comté est-il représenté à la Législature et à la Chambre des Communes? 5. Comment les députés sont-ils élus? II. 1. Qui nomme-t-on électeur? 2. Qu'est-ce qu'un éligible? 3. A combien de titres les électeurs sont-ils appelés à voter? III. Quand les élections provinciales ont-elles lieu? Pour combien de temps les députés à l'Assemblée législative sont-ils élus? 1. Par qui est fixé le jour des élections? 2. Qui peut être candidat à l'Assemblée législative? 3. Par qui sont élus les candidats à l'Assemblée législative? 4. Quelles conditions faut-il remplir pour avoir le droit de se faire inscrire sur les listes électorales de la province de Québec? 5. Combien de temps la votation dure-t-elle? Où a lieu la votation? Pour combien de candidats l'électeur doit-il voter? IV. Quand les élections fédérales ont-elles lieu? Pour combien de temps les députés à la Chambre des Communes sont-ils élus? 1. Par qui est fixé le jour de l'élection? 2. Qui peut-être candidat à la Chambre des Communes? 3. Par qui sont élus les députés à la Chambre des Communes? 4. Combien de temps la votation dure-t-elle? Pour combien de candidats l'électeur doit-il voter? Où a lieu la votation?

---

(1) Toutes les élections fédérales se font le même jour dans le Canada entier, excepté celles qui ont lieu dans un petit nombre de comtés très éloignés.

Deuxième partie

Cours intermédiaire (modèle): Ecole primaire intermédiaire

ORGANISATION PAROISSIALE ET MUNICIPALE. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — (*Règlement du Comité catholique*)

Deuxième partie

Cours intermédiaire (1): Ecole primaire intermédiaire

ORGANISATION PAROISSIALE ET MUNICIPALE.—ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER

Cours intermédiaire, 1re année.—5e du cours primaire

SOMMAIRE:—La paroisse, la dîme, le supplément, la fabrique, les marguillers, l'élection des marguillers.
La municipalité locale, le conseil municipal, les conseillers municipaux, l'élection des conseillers municipaux, le maire, l'élection du maire, la taxe municipale, le rôle d'évaluation.
Le comté, le conseil de comté, le préfet du comté, l'élection du préfet de comté. (*Prog. d'Etudes des Ecoles cath. de la P. Q.*)

LEÇON I

La paroisse

I. La *paroisse* est une fraction du diocèse catholique dont le territoire est délimité par

(1) Ancien cours modèle. —*Les connaissances exigées pour le brevet élémentaire sont obligatoires pour le brevet intermédiaire (modèle)* (voir *Règlements refondus*, art. V, p. 135).

l'autorité ecclésiastique, et où un curé fait les fonctions de pasteur spirituel envers ceux qui l'habitent.

1. La paroisse est créée par l'évêque du diocèse selon les lois et coutumes de l'Eglise. Dans l'érection des paroisses canoniques, l'évêque n'est soumis qu'à ses supérieurs ecclésiastiques.

2. La paroisse est érigée *canoniquement* d'abord, puis elle est érigée *civilement* pour des fins municipales et scolaires.

a. L'érection canonique d'une paroisse consiste dans la promulgation, par l'Evêque, d'un décret qui l'érige, suivant les lois ecclésiastiques et l'usage du diocèse, et lui donne un territoire délimité.

b. L'érection civile consiste dans la proclamation du Lieutenant-Gouverneur, à la suite d'une enquête faite par cinq commissaires de l'Etat, érigeant pour les fins civiles une paroisse créée par l'Evêque. Cette paroisse civile devient une municipalité de paroisse.

3. La paroisse religieuse(1) est administrée par un Curé et un Conseil de fabrique.

Le Curé est un prêtre auquel l'Evêque confie la charge des âmes dans une paroisse.

Le curé est nommé par l'Evêque au moyen de lettres appelées lettres de provision, par les-

(1) On désigne quelquefois la municipalité locale sous le nom de paroisse civile.

quelles le soin de telle cure et paroisse lui est confié.

II. Comme il est raisonnable et juste que les fidèles procurent à leur Curé les moyens de vivre convenablement, l'Eglise ordonne à ses enfants de lui payer les *dîmes*, *suppléments*, *capitations* et autres nécessités pour les frais du culte divin et pour l'entretien des pasteurs.

1. La *dîme* est une certaine partie des grains qui se cultivent en plains champs, tel que blé, sarrazin, seigle, orge, pois(1).

2. Pour suppléer à l'insuffisance du revenu du Curé, en plus de la dîme ordinaire, l'Evêque impose parfois la dîme du foin, des patates, etc.; on appelle cette imposition, *supplément*.

3. Enfin, les familles et les individus qui ne cultivent pas la terre sont tenus de payer au Curé une redevance très modique, également imposée par l'Evêque, que l'on nomme *capitation*.

Tout ce que nous possédons vient de Dieu, c'est pourquoi nous devons lui prouver notre reconnaissance en payant fidèlement les *droits* et *dîmes* fixés par son Eglise.

III. La Fabrique est la réunion des personnes

---

(1) "Les dîmes ont été introduites en Canada, par ordonnance du Roi de France, avril 1663, fixées définitivement à la 26e partie des grains récoltés, par arrêt du Conseil d'Etat, en date du douze juillet 1707, prélevables dans la province de Québec, même en vertu de la loi civile actuelle." *L'abbé D. Gosselin.*

chargées de l'administration des biens temporels de chaque église.

1. La fabrique se compose du Curé, des marguillers occupant le Banc de l'œuvre, et des marguillers qui ont été auparavant en exercice, autrement dit les anciens marguillers.

Dans les campagnes, le bureau ordinaire de la Fabrique est composé des marguillers du Banc, qui sont généralement au nombre de trois; quelques paroisses en élisent quatre.

Le plus ancien des marguillers du Banc se nomme *marguiller en charge.*

2. La réunion du Curé et des marguillers forme le Conseil de Fabrique.

IV. 1. Tout paroissien tenant feu et lieu est éligible au conseil de la Fabrique.

2. Les seuls paroissiens tenant feu et lieu sont électeurs aux élections des marguillers.

3. Tous les ans, au jour de l'an, un des marguillers sort de charge. Et quelques jours auparavant, généralement le 25 décembre, les paroissiens sont appelés par le curé à élire un nouveau fabricien (marguiller). La votation est publique, excepté dans certaines paroisses, où, en vertu de l'usage, l'élection d'un nouveau marguiller se fait par le corps des anciens marguillers.

QUESTIONS

Leçon I.—La Paroisse

I. Qu'est-ce que la paroisse? 1. Par qui la paroisse est-elle créée? 2. Comment la paroisse est-elle érigée? *a.* En quoi consiste l'érection canonique d'une paroisse? *b.* En quoi consiste l'érection civile d'une paroisse? 3. Qui administre la paroisse religieuse? Qu'est-ce que le Curé? Qui nomme le Curé? II. Qu'est-ce que l'Eglise ordonne aux fidèles de payer au Curé pour lui donner les moyens de vivre convenablement? 1. Qu'est-ce que la dîme? 2. Qu'est-ce que le supplément? 3. Qu'est-ce que la capitation? III. Qu'est-ce que la Fabrique? 1. Comment la Fabrique est-elle composée? Dans les campagnes, comment se compose généralement le bureau ordinaire de la Fabrique? Comment nomme-t-on le plus ancien des marguillers du Banc? 2. Comment nomme-t-on la réunion du Curé et des marguillers? IV. 1. Qui peut devenir marguiller? 2. Qui sont électeurs aux élections des marguillers? 3. Quand les élections des marguillers ont-elles lieu?

LEÇON II

La municipalité locale

I. 1. Les habitants d'une ville, d'un village, d'une paroisse ou d'un canton forment une *corporation locale.*

2. Le territoire habité par les citoyens formant la corporation locale prend le nom de *municipalité locale.*

3. La municipalité locale est érigée de la manière et suivant les formules indiquées au *Code municipal.*

4. On partage les municipalités locales en

deux classes: les municipalités *rurales* ou de *campagne* et les municipalités de *ville* et de *village*.

Les municipalités rurales se subdivisent aussi en municipalité de paroisse, de partie de paroisse, de canton, de partie de canton, etc.

II. 1. L'organe de la corporation locale est le *conseil municipal.*

2. Le Conseil de la municipalité locale se compose de sept conseillers élus par les électeurs de la municipalité, ou nommés par le Gouvernement provincial lorsque les électeurs négligent de procéder aux élections à l'époque marquée par la loi.

3. Le Conseil municipal de ville est généralement composé: 1° d'un certain nombre d'échevins élus par les propriétaires et d'un certain nombre de conseillers élus par les propriétaires et les locataires.

III. 1. Dans les municipalités régies par le code municipal, les élections des conseillers ont lieu tous les ans, le deuxième lundi de janvier, à 10 heures du matin(1).

Dans les municipalités de cité et de ville, constituées par charte spéciale, les élections se font de la manière et à l'époque prescrites par la charte.

2. Les conseillers municipaux sont élus par les électeurs de la municipalité locale.

---

(1) S'il y a nécessité, l'élection peut durer deux jours.

3. Dans les municipalités régies par le code municipal, tout citoyen du Canada âgé de 21 ans et sujet du Roi qui remplit les conditions suivantes, est électeur municipal:

1° Posséder dans la municipalité, en son nom ou au nom et profit de sa femme, suivant le rôle d'évaluation en vigueur, s'il y en a un, un terrain de la valeur réelle d'au moins cinquante piastres, ou être locataire résidant à ferme ou à loyer ou comme occupant à un titre quelconque, un terrain d'une valeur annuelle d'au moins vingt piastres;

2° Avoir payé toutes taxes municipales et scolaires dues à cette époque;

3° Etre inscrit comme propriétaire, locataire ou occupant, sur le rôle d'évaluation, ou sur la liste des électeurs municipaux, s'il y en a une(1).

Les veuves et les filles majeures remplissant les trois dernières conditions sont également électrices municipales.

IV. 1. A la première réunion du Conseil (séance) qui suit une élection générale, les conseillers, s'ils forment un quorum, nomment *Maire* celui d'entre eux qui a les qualités requises pour remplir cette charge importante(2).

Il y a *quorum*, lorsque quatre conseillers sont présents.

---

(1) Dans les cités et les villes régies par des chartes spéciales, les qualités exigées des électeurs sont fixées par des règlements particuliers à ces municipalités.

(2) La même formalité doit être remplie dans le cas d'une nomination générale par le Lieutenant-Gouverneur.

2. Le Maire doit, au moins, savoir lire et écrire.

3. Il préside les délibérations du conseil, doit veiller aux intérêts de la municipalité et y maintenir l'ordre et la paix.

V. 1. Pour rencontrer les dépenses d'administration, le conseil municipal a le droit d'imposer et de prélever, par voie de taxation directe sur les biens imposables de la localité, ou comme droit sur le commerce, etc., toutes sommes d'argent nécessaires, et ce dans les limites de ses attributions. Cette imposition prend le nom de *taxe municipale.*

Les taxes municipales sont réparties sur les immeubles conformément à leur valeur inscrite sur le *rôle d'évaluation*, suivant une liste qui est préparée par le secrétaire-trésorier et qu'on appelle *rôle de perception.*

QUESTIONS

Leçon II.—La municipalité locale

I. 1. Que forment les habitants d'une ville, d'un village ou d'une paroisse? 2. Quel nom donne-t-on au territoire habité par les citoyens formant une corporation locale? 3. Comment la municipalité locale est-elle érigée? 4. En combien de classes partage-t-on les municipalités?

I. 1. Quel est l'organe de la corporation locale? 2. Qui composent le conseil de la municipalité locale de campagne? 3. Qui composent le conseil municipal de ville?

III. 1. Dans les municipalités rurales, quand les élections des conseillers ont-elles lieu? Dans les municipalités de cité et de ville, quand les élections des conseillers ont-elles lieu? 2. Par qui les conseillers municipaux sont-ils élus? 3. Qui est électeur municipal.

IV. 1. Que doivent faire les conseillers à la première réunion du conseil qui suit l'élection générale dans la municipalité? 2. Quelles connaissances doit au moins posséder le Maire? Quelles sont les principales attributions du maire?

V. 1. Quelle mesure prend le conseil municipal pour rencontrer les dépenses d'administration? 2. Comment la taxe municipale est-elle répartie?

LEÇON III

Le comté

I. 1. Le *comté* est une partie du territoire de la province contenant un certain nombre de municipalités locales formant une municipalité de comté(1).

2. Les habitants de chaque comté forment une corporation de comté. Cette corporation est représentée par un conseil composé des Maires de toutes les municipalités locales du comté.

3. Le conseil de comté est présidé par l'un de ses membres, choisi par le conseil chaque année à la séance du mois de mars(2). Le président du conseil de comté porte le nom de *Préfet*.

---

(1) Nous avons vu précédemment que la province de Québec est partagée en 65 comtés ou collèges électoraux, relativement aux élections fédérales; cette division n'a aucun rapport avec celle qui partage la province en 75 comtés ou divisions administratives; la première relève du pouvoir central qui ne l'a créée qu'au point de vue politique, tandis que la seconde relève du pouvoir provincial qui l'a créée au point de vue politique et civil tout à la fois. Le comté, tel qu'établi par le Gouvernement provincial, est la base de notre administration municipale.

(2) A défaut de telle nomination, le Préfet est nommé par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

II. 1. Le *chef-lieu* du comté est l'endroit où siège le conseil de comté. C'est ce dernier qui fixe le chef-lieu.

2. Le conseil de comté s'occupe de toute question interparoissiale, c'est-à-dire commune à plus d'une paroisse. Il a juridiction sur les chemins et cours d'eau traversant deux ou plusieurs paroisses: ce sont alors des chemins et cours d'eau de comté.

3. Le conseil de comté exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, et administre les affaires qui intéressent le comté. Il fixe l'endroit où doit siéger la cour de circuit(1), siège comme cour d'appel pour réformer les décisions des conseils locaux, pourvoit à la construction d'un bureau d'enregistrement(2).

QUESTIONS

Leçon III.—Le comté

I. 1. Qu'est-ce que le comté? Que forment les habitants de chaque comté? Par qui est représentée la corporation de comté? 3. Qui préside le conseil de comté? Comment le Préfet est-il choisi?

II. 1. Qu'appelle-t-on chef-lieu du comté? 2. De quelles questions le conseil de comté s'occupe-t-il? 3. Quels sont les principaux-pouvoirs du conseil de comté?

---

(1) Voir *Cour de circuit* au chapitre suivant.

(2) Le Bureau d'enregistrement est un bureau public établi par le Gouvernement provincial où l'on enregistre sur des livres spéciaux les actes qui affectent la propriété immobilière, tels que les actes de vente, ainsi que les contrats de mariage, les testaments, les donations, etc.

CHAPITRE DEUXIÈME

(Cours intermédiaire, 2e année.—6e du cours primaire)

SOMMAIRE:—Le district judiciaire, les tribunaux réguliers, les tribunaux spéciaux; institution du jury, le grand jury, le petit jury.—Le juge, le témoin, le serment.
(*Prog. d'Etudes des Ecoles cathol. de la P. Q.*)

LEÇON I

Organisation des tribunaux (1)

I. 1. Le district judiciaire est une subdivision de la province(2), au chef-lieu duquel se trouvent une cour, une prison et les officiers nécessaires à la bonne administration de la justice.

2. La province de Québec est partagée en vingt et un districts judiciaires.

II. 1. Le lieu où siègent les juges et les magistrats se nomment *tribunal*(3).

2. Il y a un grand nombre de tribunaux dans la province de Québec.

---

(1) Le *pouvoir judiciaire* est chargé d'appliquer les lois aux différents cas qui se présentent.

Le *pouvoir législatif* établit les prescriptions de la loi; le *pouvoir judiciaire* décide comment la loi doit être appliquée; le *pouvoir exécutif veille* à ce qu'elle soit obéïe.

(2) Pour les fins de la justice seulement.

(3) Ce mot désigne aussi la personne qui exerce des fonctions judiciaires.

On nomme les uns *tribunaux réguliers*, les autres *tribunaux spéciaux*.

a. TRIBUNAUX REGULIERS: *Juges de paix; Cour des Commissaires: Recorders; Magistrats de police* et *de district; Cour de circuit; Cour supérieure; Cour de revision; Cour du banc du Roi; Cour suprême* (à Ottawa).(1)

b. TRIBUNAUX SPECIAUX(2): Le *Protonotaire*: le *Coroner;* les *Commissaires des incendies;* les *Commissaires du hâvre;* la *Cour d'amirauté;* la *Cour d'Echiquier*.

3. La décentralisation judiciaire est parfaite au Canada. Grâce à la multiplicité des tribunaux, il y a pratiquement des cours de justice dans toutes les paroisses (juges de paix, cour des commissaires), dans toutes les villes (magistrats, recorders, cour supérieure, etc.,(3), dans tous les comtés (cour de circuit), dans tous les districts (cour supérieure, cour du banc du Roi).

III. 1. Le jury est un corps composé de douze citoyens appelés *jurés*, que l'on réunit pour juger les personnes accusés d'un crime ou d'une offense grave.

2. Le système du jury ne s'applique qu'aux

(1) Pour la composition et la juridiction de ces tribunaux et des tribunaux spéciaux, voir la *Troisième Partie* de ce manuel, chapitre II

(2) A part les tribunaux réguliers, le législateur a établi quelques cours spéciales et attaché la qualité de magistrat à certaines fonctions.

(3) A Québec et à Montréal, *cour de revision, cour d'appel*.

matières criminelles et dans certains cas aux affaires commerciales.

3. Le *grand jury* est composé de douze grands jurés choisis parmi les citoyens du district où les assises doivent se tenir.

4. Le rôle du grand jury est de décider si un individu arrêté sous accusation d'un acte criminel doit subir son procès devant les assises. Le grand jury examine les preuves de la Couronne, écoute les instructions du juge qui préside le tribunal, et rend une décision basée sur les faits et l'équité. Il décide s'il y a matière à procès, c'est-à-dire accusation fondée(1). Dans ce cas, l'accusé subit son procès devant d'autres jurés qui forment le *petit jury*.

5. Le *petit jury* est composé de douze petits jurés choisis parmi les citoyens du district où les assises doivent se tenir.

6. Le devoir du petit jury est de s'enquérir si l'accusé est coupable ou non coupable de l'accusation qui lui est imputée, de prononcer un verdict d'après les faits qui leur ont été démontrés, et d'après l'interprétation que la Cour leur donne de la loi.

QUESTIONS

Leçon I.—Organisation des tribunaux

I. 1. Qu'est-ce que le district judiciaire? 2. En combien de districts judiciaires la province de Québec est-elle partagée?

---

(1) En anglais: *true bill*. Accusation non fondée.: *no bill*

II. 1. Comment nomme-t-on le lieu où siègent les juges et les magistrats? 2. En combien de classes divise-t-on les tribunaux dans la province de Québec? *a.* Indiquez les tribunaux réguliers? *b.* Indiquez les tribunaux spéciaux? 3. Qu'y a-t-il à dire de la décentralisation judiciaire au Canada?

III. 1. Qu'est-ce que le jury? 2. Dans quels cas a-t-on recours au système de jury? 3. Comment est composé le grand jury? 4. Quel est le rôle du grand jury? 5. Comment est composé le petit jury? 6. Quel est le devoir du petit jury?

LEÇON II

Le Juge—Le témoin—Le serment

I. 1. Un *juge* est un magistrat chargé de rendre la justice conformément aux lois du pays. Ses fonctions sont très importantes et des plus nobles.

2. Au Canada, il y a plusieurs catégories de juges. Seuls ceux qui font partie de la haute magistrature ont droit au titre de *juge*: ce sont les magistrats qui président la cour de circuit, la cour supérieure, la cour de revision, la cour du banc du Roi et la cour suprême. Les autres portent le titre de juges de paix, de commissaires, de magistrats de police, de magistrats de district et de recorders.

3. Les juges qui président la cour supérieure (et la cour de circuit), et ceux qui siègent en cour de revision, en cour d'appel, en cour du banc du roi sont nommés par le pouvoir fédéral,

mais n'administrent la justice que dans les limites de leur province respective.

Les juges de paix, les commissaires, les magistrats de police et de districts et les recorders sont nommés par le pouvoir provincial et administrent la justice dans un territoire ou une localité déterminés.

4. Les juges qui siègent à la cour suprême sont nommés par le pouvoir fédéral, et exercent une juridiction d'appel au civil et au criminel dans tout le Canada.

II. Un *témoin* est une personne assignée devant un tribunal pour faire rapport, après avoir prêté serment, de ce qu'elle sait relativement au litige ou à l'accusation soumis au juge. Le témoin ne doit dire que la *vérité.*

III. 1. Le *serment* est un acte religieux. C'est une affirmation que l'on fait en prenant Dieu à témoin(1).

2. Faire serment, c'est donc prendre Dieu à témoin de ce que l'on dit: c'est un acte de la plus haute importance.

3. Faire un *faux serment,* c'est se parjurer.

4. Le faux serment est une faute grave qui est punie sévèrement par la Société.

---

(1) La *déclaration solennelle* remplace le serment dans certains cas; c'est une affirmation que la déclaration faite est vraie, mais sans prendre Dieu à témoin. Une fausse déclaration solennelle est considérée comme un parjure aux yeux de la loi et punie comme tel, mais au point de vue moral, l'offense est moins grave.

Celui qui se parjure méprise Dieu en insultant à sa justice et à sa sainteté(1).

QUESTIONS

Leçon II.—Le Juge—Le témoin—Le serment

I. 1. Qu'est-ce qu'un juge? Ses fonctions sont-elles importantes? 2. Combien y a-t-il de catégories de juges au Canada? 3. Quels sont les juges nommés par le pouvoir fédéral? Où ces juges administrent-ils la justice? Quels sont les juges nommés par le pouvoir provincial? Où ces juges administrent-ils la justice? 4. Qui nomme les juges de la cour suprême? Quelle est la juridiction de ces juges?

II. Qu'est-ce qu'un témoin?

III. 1. Qu'est-ce que le serment? 2. Qu'appelle-t-on faire serment? 3. Qu'est-ce que faire un faux serment? 4. Le faux serment est-il une faute grave?

---

(1) Le parjure est un cas réservé dans la province de Québec, c'est-à-dire, un péché dont l'absolution est réservée à l'Evêque. (*Décret* XVI du second Concile de Québec, 37.)

Troisième Partie

Cours supérieur (académique) : Ecole primaire supérieure

Revision Générale

—

ORGANISATION SCOLAIRE, POLITIQUE, ECCLÉSIASTIQUE, ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE. (*Règlements du Comité catholique*).

Troisieme Partie

Cours primaire supérieur (1)

ORGANISATION SCOLAIRE, POLITIQUE, ECCLÉSIASTIQUE, ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE. (*Revision générale*).

CHAPITRE PREMIER

(Cours supérieur, 1ère année.—7e année du cours primaire)

LEÇON I

L'organisation scolaire dans la province de Québec (2)

SOMMAIRE:—La municipalité scolaire, la commission scolaire, l'élection des commissaires d'écoles, la taxe scolaire, le conseil de l'instruction publique, le comité catholique, le comité protestant, le surintendant de l'Instruction publique, les inspecteurs d'écoles, l'instituteur, les droits du curé, les écoles élémentaires, les écoles modèles, les

(1) Ancien cours académique.—*Les connaissances exigées pour les brevets élémentaire et intermédiaire (modèle) sont obligatoires pour le brevet supérieur (académique).* (Voir *Règlements refondus du C. C.*)

(2) Pour plus amples détails sur l'organisation des écoles catholiques, consulter les REGLEMENTS REFONDUS *du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique*, par Paul de Cazes.

écoles académiques, les collèges, les universités, les écoles spéciales, les écoles normales, le bureau central des examinateurs catholiques.

(*Prog. d'Etudes des Ecoles cath. de la P. Q.*)

I. La municipalité scolaire

1. La *municipalité scolaire*(1) est une institution distincte, établie pour le fonctionnement des écoles et placée sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles.

2. Les limites de la municipalité scolaire sont généralement celles de la paroisse religieuse ou de la municipalité locale.

3. Les municipalités scolaires sont érigées à la demande des contribuables, sur la recommandation du Surintendant de l'Instruction publique, par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

4. L'organe de la municipalité scolaire est la *commission scolaire*, composée de cinq commissaires (ou de trois syndics) élus par les contribuables de chaque municipalité.

5. Les commissaires d'écoles doivent imposer et percevoir les taxes nécessaires à l'entretien des écoles de leur municipalité; bâtir des écoles convenables; munir les classes de toutes les fournitures indispensables aux leçons du maître; engager les instituteurs et les institutrices; faire des règlements propres à assurer la bonne gouverne de chaque école; régler les différends qui

(1) Voir PREMIÈRE PARTIE de ce manuel, *Chapitre Premier, Leçon II*

surviennent entre les parents ou les enfants et les instituteurs. Ils peuvent aussi diviser la municipalité en plusieurs arrondissements scolaires, changer les limites de ces arrondissements, établir des écoles séparées de filles et de garçons. De plus, il leur incombe de faire un recensement annuel des enfants de leur municipalité et de faire rapport au Surintendant. Les contribuables qui se prétendent lésés par les décisions des commissaires peuvent en appeler à la cour de circuit.

6. L'élection des commissaires a lieu le premier lundi juridique de juillet (ou un des autres lundis juridiques de juillet) de chaque année, de 10 heures du matin à 5 heures du soir.

Nul ne peut être élu commissaire ou syndic d'écoles, s'il ne sait lire et écrire.

7. L'élection des cinq commissaires ne se fait pas en même temps. Voici comment on procède: chaque année, pendant deux ans, deux commissaires sortent de charge, et, s'ils ne sont pas réélus, deux autres contribuables doivent être choisis pour les remplacer; la troisième année, le cinquième commissaire se retire; il est alors réélu ou remplacé par une autre personne choisie par les contribuables.

Pour avoir droit de voter aux élections des commissaires ou des syndics, il faut être propriétaire de biens-fonds, être inscrit comme tel sur le rôle d'évaluation, et avoir payé ses cotisations scolaires.

8. Les contribuables professant une religion différente de celle de la majorité de la municipalité ont le droit de devenir *dissidents* et comme tels de maintenir des écoles séparées.

9. Les *écoles dissidentes* sont administrées par trois syndics élus de la même manière que les commissaires, par les contribuables dissidents.

Les commissaires et les syndics demeurent en office pendant trois ans.

10. Les personnes appartenant à la minorité dissidente ne peuvent être élues comme commissaires d'écoles, ni voter à l'élection de ces derniers; il en est de même pour les contribuables de la majorité qui ne peuvent être élus comme syndics, ni voter à leurs élections.

11. Les commissaires d'écoles, nous l'avons vu, imposent et perçoivent les *taxes nécessaires* à l'entretien des écoles de leur municipalité.

Les mots *taxe scolaire* désignent toutes et chacune des contributions qui peuvent être imposées en vertu de la loi.

Les taxes scolaires sont de deux sortes:

a. La *cotisation scolaire* désignant la taxe sur les biens imposables d'une municipalité scolaire.

b. La *rétribution mensuelle* désignant la contribution exigible pour tout enfant qui doit ou peut, en vertu de la loi de l'Instruction publique, fréquenter les écoles publiques.

QUESTIONS

I.—La municipalité scolaire

1. Qu'est-ce que la municipalité scolaire? 2. Quelles sont les limites de la municipalité scolaire? 3. A la demande de qui et par qui les municipalités scolaires sont-elles érigées? 4. Quel est l'organe de la municipalité scolaire? 5. Quels sont les devoirs des commissaires d'école? 6. A quelle date l'élection des commissaires a-t-elle lieu? 7. L'élection des cinq commissaires se fait-elle en même temps? 8. Que peuvent faire les contribuables d'une municipalité professant une religion différente de celle de la majorité de la localité? 9. Qui administre les écoles dissidentes? 10. Les dissidents peuvent-ils être élus comme commissaires et les contribuables de la majorité peuvent-ils être élus comme syndics? 11. Qui imposent les taxes scolaires? Que signifient les mots *taxe scolaire*? Les taxes scolaires sont de combien de sortes? *a.* Qu'entend-on par *cotisation scolaire*? *b.* Qu'entend-on par *rétribution mensuelle*?

II. Le Conseil de l'Instruction publique et ses Comités

1. En tête de l'organisation scolaire se trouve le *Conseil de l'Instruction publique*, dont le rôle est de faire les règlements scolaires, de choisir les professeurs et les principaux d'écoles normales et les examinateurs chargés d'accorder des brevets d'enseignement, d'approuver les livres classiques, de partager certains octrois, etc.

2. Le Conseil de l'Instruction publique est composé de catholiques et de protestants, comme suit:

1° Des Evêques ordinaires ou administrateurs de chacun des diocèses catholiques romains situés en tout ou en partie dans la province de Québec, lesquels en font partie *ex officio*;

2° D'un nombre égal de laïques catholiques romains qui sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil;

3° D'un nombre de membres protestants égal à celui des membres catholiques laïques, nommés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, de la même manière.

3. Le Conseil est divisé en *deux comités*, l'un est formé de membres *catholiques*, l'autre de membres *protestants*.

4. *Chaque comité*, catholique et protestant, a ses sessions distinctes, dont il fixe l'époque et le nombre; il nomme aussi son président et son secrétaire.

5. Tout ce qui, dans les attributions du Conseil de l'Instruction publique, concerne spécialement les écoles catholiques romaines est de la juridiction exclusive du *comité catholique*, de même que tout ce qui concerne particulièrement l'Instruction publique des protestants est de la juridiction exclusive du *comité protestant*(1).

Mais les questions scolaires où les intérêts des catholiques et des protestants se trouvent collectivement concernés, sont soumises au Conseil de l'Instruction publique réuni en assemblée plénière.

6. Les règlements adoptés par chacun des

(1) Il n'existe cependant qu'une seule loi scolaire pour la province, et toutes les écoles, quelle que soit leur dénomination religieuse, sont organisées d'après cette loi.

deux comités deviennent en vigueur par la sanction du Lieutenant-Gouverneur et leur publication dans la *Gazette officielle*.

QUESTIONS

II—Le Conseil de l'Instruction publique et ses Comités

1. Qu'y a-t-il en tête de l'organisation scolaire de la province de Québec? 2. Comment est composé le Conseil de l'Instruction publique? 3. En combien de comités le Conseil est-il divisé? 4. Les comités ont-ils des sessions distinctes? 5. Quelle est la juridiction de chacun des deux Comités (catholique et protestant)? Quelles questions sont soumises au Conseil réuni en assemblée plénière? 6. Quand les règlements adoptés par chacun des deux Comités deviennent-ils en vigueur?

III.—Le Surintendant

1. Le Surintendant de l'Instruction publique est nommé par le Lieutenant-Gouverneur en conseil. Il fait partie du Conseil de l'Instruction publique et en est le président de droit. Dans l'exercice de ses attributions, il doit se conformer aux instructions qui lui sont données par les comités, catholique ou protestant, du Conseil.

2. Le Surintendant est revêtu des pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de la loi de l'éducation. Tous les ans, il doit soumettre à la Législature un rapport sur l'état de l'Instruction publique dans la province. C'est lui qui distribue, entre les commissaires et les syndics d'écoles des diverses municipalités, les sommes d'argent affectées à l'Instruction publique.

3. Il y a appel des décisions du Surintendant au Conseil de l'Instruction publique.

QUESTIONS

III—Le Surintendant

1. Par qui est nommé le Surintendant de l'Instruction publique? 2. Quels sont les pouvoirs du Surintendant? Que doit-il soumettre chaque année à la Législature? 3. Y a-t-il appel des décisions du Surintendant?

IV.—Les Inspecteurs d'écoles

1. Les inspecteurs d'écoles sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

2. Nul ne peut être nommé inspecteur d'écoles, s'il n'a enseigné cinq ans et subi un examen devant un bureau particulier nommé par le Conseil de l'Instruction publique. Et nul ne peut être admis à cet examen, s'il n'est porteur d'un brevet d'école primaire supérieure (Académique).

3. Les inspecteurs d'écoles doivent visiter, conformément aux règlements scolaires, les écoles de leur district d'inspection, aider de leurs conseils les instituteurs et les institutrices qui sont sous leur direction, examiner les comptes des secrétaires-trésoriers, et veiller à ce que les lois concernant l'enseignement soient bien observées.

4. Tous les ans, les inspecteurs sont tenus de soumettre au Surintendant un rapport détaillé sur l'état de l'Instruction publique dans leur district respectif.

QUESTIONS

IV.—Les Inspecteurs d'écoles

1. Par qui les inspecteurs d'écoles sont-ils nommés? 2. Qui peut être nommé inspecteur d'écoles? 3. Quels sont les principaux devoirs des inspecteurs d'écoles? 4. Les inspecteurs sont-ils tenus de soumettre chaque année un rapport au Surintendant?

V.—L'Instituteur

1. L'enseignement primaire, dans la province de Québec, est donné par les instituteurs (religieux ou laïques) et les institutrices (religieuses ou laïques)(1).

2. Les instituteurs et institutrices laïques, ne peuvent enseigner sans être munis d'un brevet de capacité.

3. Les instituteurs et les institutrices congréganistes ont le droit d'enseigner sans être munis d'un brevet de capacité.

---

(1) L'enseignement dans la province de Québec est divisé en trois ordres: l'enseignement *primaire*, l'enseignement *secondaire* et l'enseignement *supérieur*.

L'enseignement primaire est l'enseignement des notions élémentaires, indispensables à tous les hommes.

L'enseignement primaire est donné aux enfants de 5 à 18 ans: limite d'âge à l'école primaire élémentaire: 16 ans; limite d'âge à l'école primaire intermédiaire et à l'école primaire supérieure: 18 ans.

L'enseignement primaire, dans notre province, est confessionnel et séparé.

Confessionnel: ce qui veut dire que toute école primaire a la religion pour base.

Séparé: ce qui veut dire que les catholiques aussi bien que les protestants possèdent chacun des écoles particulières.

4. Les instituteurs et les institutrices laïques sont recrutés parmi les élèves-instituteurs et les élèves-institutrices des écoles normales, et les personnes qui ont subi un examen devant le bureau central d'examinateurs(1).

5. Les instituteurs et les institutrices congréganistes sont recrutés parmi le personnel de chaque communauté enseignante (de Sœurs et de Frères).

6. Les instituteurs doivent avoir au moins dix-huit ans et les institutrices dix-sept ans révolus.

7. Les instituteurs et les institutrices sont engagés par les commissaires et les syndics.

QUESTIONS

V.—L'Instituteur

1. Par qui est donné l'enseignement primaire dans la province de Québec? 2. Les instituteurs et les institutrices laïques peuvent-ils enseigner sans être munis d'un brevet de capacité? Les instituteurs et les institutrices congréganistes peuvent-ils enseigner sans brevet? 4. Comment les instituteurs et les institutrices laïques sont-ils recrutés? 5. Comment les instituteurs et les institutrices congréganistes sont-ils recrutés? 6. Quel âge doivent avoir les instituteurs et les institutrices pour avoir le droit de se livrer à l'enseignement?

VI.—Les droits du Curé

1. Le *curé* est *de droit visiteur* des écoles de sa paroisse; lui seul a le droit exclusif de faire

(1) Pour être admis dans une école normale catholique ou pour obtenir la permission de subir un examen devant le Bureau central des examinateurs catholiques, il faut être muni d'un certificat de moralité signé par son curé.

le *choix* des livres de classe ayant rapport à la religion et à la morale(1).

2. La conduite morale et religieuse des élèves est aussi sous le contrôle du curé.

3. Le curé peut être commissaire ou syndic, sans avoir la qualité d'électeur.

4. Le curé peut aussi enseigner sans brevet de capacité.

QUESTIONS

VI.—Les droits du Curé

1. Quels pouvoirs la loi accorde-t-elle au curé dans les écoles? 2. La conduite morale et religieuse des élèves est-elle sous le contrôle du curé? 3. Le curé peut-il être commissaire ou syndic sans avoir la qualité d'électeur? 4. Le curé peut-il enseigner sans brevet de capacité?

VII.—Les écoles

1. L'enseignement est donné dans notre province au moyen de cinq sortes d'écoles:

1° Les écoles primaires;

2° Les écoles spéciales;

---

(1) 71.—I. *Instruction morale et religieuse.*—L'enseignement de la religion doit tenir le premier rang parmi les matières du programme des études, et se donner ponctuellement dans toutes les écoles.

Les élèves qui se préparent à faire leur première communion seront l'objet d'une attention spéciale, en ce qui concerne l'enseignement du catéchisme. Au besoin, on les dispensera d'une partie des exercices de la classe.

Il est du devoir des maîtres de suivre les avis du curé, en ce qui regarde la conduite morale et religieuse de tous les élèves (*Règlements refondus du C. C., No 21.*)

3° Les écoles normales;

4° Les écoles secondaires ou collèges classiques;

5° Les écoles supérieures ou universités.

Les écoles primaires seules sont dites *écoles publiques* et relèvent, comme telles, de la loi d'Education.

Les écoles secondaires, les écoles supérieures et plusieurs écoles spéciales sont *indépendantes*, c'est-à-dire qu'elles ne relèvent pas de l'*Etat*.

Les écoles primaires sont de trois degrés:

Les écoles primaires *élémentaires*;

Les écoles primaires *intermédiaires* (modèles);

Les écoles primaires *supérieures* (académiques);

Le but de l'*école primaire* est de donner aux enfants de cinq à dix-huit ans les connaissances indispensables à toute personne dans la société.

La durée du cours primaire est de huit ans:

Ecole élémentaire: 4 ans(1);

Ecole intermédiaire (modèle): 2 ans;

Ecole supérieure (académique): 2 ans;

Les écoles primaires sont tenues de suivre le *Programme d'Etudes* approuvé par les Comités du Conseil de l'Instruction publique.

---

(1) Les écoles élémentaires donnent des cours de *deux dégrés*, le premier dégré comprenant les trois premières années, et le second, la quatrième année d'enseignement.

Les écoles catholiques suivent le programme approuvé par le Comité catholique et les écoles protestantes suivent le programme approuvé par le Comité protestant.

2. Le but des *écoles spéciales* (collèges commerciaux, écoles industrielles, écoles d'agricultures, écoles techniques, écoles polytechniques, écoles ménagères) est de former les jeunes gens au commerce, à l'agriculture, au génie civil et aux industries, et les jeunes filles à l'économie domestique, etc.

Dans les couvents on s'applique aussi à préparer les jeunes personnes à la vie domestique, en vue du rôle important qu'elles auront à remplir plus tard dans la famille.

3. Le but des *écoles normales* est de former les jeunes gens et les jeunes personnes à la pratique immédiate de l'enseignement primaire.

Les écoles normales donnent des brevets valables pour les écoles élémentaires, intermédiaires (modèles) et supérieures (académiques).

4. Le but des *collèges classiques* est de préparer les jeunes gens à l'étude de la théologie ou des professions libérales. C'est dans les collèges classiques que se donne l'enseignement *secondaire*.

5. Le but des *universités* est de former les jeunes gens à la pratique immédiate du sacerdoce (la prêtrise)(1) ou des professions libérales.

(1) La faculté de théologie porte généralement le nom de Grand Séminaire.

Les professions libérales sont: le droit, la médecine, le notariat et le génie civil. (C'est dans les universités que se donne l'enseignement *supérieur*).

QUESTIONS

VII.—Les écoles

1. Au moyen de quelles écoles l'enseignement est-il donné dans notre province? Quelles écoles portent le titre d'*écoles publiques*, d'après la loi? Les écoles secondaires (collèges classiques) et les écoles supérieures (universités) relèvent-elles de l'Etat, dans la province de Québec? De combien de degrés sont les écoles primaires? Quel est le but de l'école primaire? Quelle est la durée du cours primaire? Quel programme d'études les écoles primaires sont-elles tenues de suivre? Quel programme suivent les écoles catholiques? Quel programme suivent les écoles protestantes? 2. Quel est le but des écoles spéciales? 3. Quel est le but des écoles normales? 4. Quel est le but des collèges classiques? 5. Quel est le but des universités?

VIII.—Le Bureau central des examinateurs catholiques

1. Le *Bureau central* des examinateurs catholiques fait subir un examen aux candidats à l'enseignement primaire. Seul, avec les écoles normales, le Bureau possède ce pouvoir.

2. Ce bureau donne des brevets valables pour les écoles élémentaires, intermédiaires (modèles) et supérieures (académiques).

3. Le Bureau central est composé de dix membres nommés par le Lieutenant-Gouverneur

en conseil, sur la recommandation du Comité catholique(1).

4. Les examens pour les brevets des trois degrés ont lieu dans les principales villes et les principaux centres de la province de Québec. Cet examen a lieu du 20 au 30 juin de chaque année, sous la direction et la surveillance du Bureau ou de ses délégués.

QUESTIONS

VIII.—Le Bureau central des examinateurs catholiques

1. Quel est le rôle du Bureau central? 2. Ce bureau donne-t-il des brevets valables pour les trois degrés de l'école primaire? 3. De combien de membres le Bureau central est-il composé? qui nomme les membres de ce Bureau? Où l'examen pour les trois brevets a-t-il lieu? A quel date cet examen a-t-il lieu?

---

(1) Il existe aussi un Bureau central pour les protestants. Ce Bureau est soumis aux règlements du Comité protestant.

CHAPITRE DEUXIÈME

(Cours supérieur, 2e année.—3e année du cours primaire)

SOMMAIRE:—Organisation politique, ecclésiastique, administrative, judiciaire et scolaire. (*Prog. d'Etudes des Ecoles Catholiques de la P. Q.*)

LEÇON I

Organisation politique

Parlement fédéral (1)

I. La constitution de 1867 a établi le système fédéral, qui est celui d'une union politique entre plusieurs provinces, avec un gouvernement central et plusieurs gouvernements provinciaux.

II. 1. Les pouvoirs respectifs du gouvernement fédéral et ceux des divers gouvernements locaux sont définis par les sections 91 et 92 de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord* (l'Acte de la Confédération).

2. L'autorité législative du parlement fédéral s'étend sur les matières ayant rapport aux objets suivants: dette publique, commerce, impôts, emprunts sur le crédit public, service postal,

---

(1) Voir 1ère Partie, Chapitre premier, Leçon V.—*Le Gouvernement.*
Voir aussi 1ère Partie, Chapitre deuxième, Leçon I.

phares, boués, navigation et forces navales, quarantaines et hôpitaux de marine, monnaie et papier-monnaie, banques, banques d'épargne, poids et mesures, lettres de change, intérêts, cours légal, faillites, brevets, droits d'auteur, affaires des sauvages, pêcheries, cours d'eau internationaux, naturalisation, mariage et divorce, loi criminelle et pénitenciers.

3. La section 92 de la même loi organique de 1867 attribue aux législatures provinciales le droit exclusif de légiférer sur les matières suivantes: constitution de la province, impôts et levée d'argent pour les besoins provinciaux, gérance et vente des terres provinciales, établissement et direction des prisons, hôpitaux, asiles, institutions municipales, licences, entreprises et travaux locaux, propriété et droits civils, dans la province, administration de la justice, éducation, la célébration du mariage et, d'une façon générale, toutes les affaires d'un intérêt local.

4. Les constitutions locales ou provinciales ont virtuellement les mêmes bases en ce qui concerne les principes essentiels du gouvernement responsable(1).

5. Le Parlement et la Législature ont une durée de cinq ans. Le Parlement fédéral peut être dissous par le Gouverneur-Général, et la

(1) Dans le *gouvernement responsable*, les ministres doivent rendre compte de leur administration aux Chambres, qui peuvent accorder ou retirer leur confiance au ministère.

Législature provinciale par le Lieutenant-Gouverneur.

6. La langue française est reconnue comme langue officielle également au Parlement d'Ottawa, dans la Législature et devant les tribunaux de la province de Québec.

III. 1. Actuellement, la Confédération canadienne possède dix Chambres électives: la Chambre des Communes à Ottawa et une Assemblée législative pour chacune des neuf provinces; trois Chambres hautes: le Sénat qui siège à Ottawa, et deux Conseils législatifs: à Québec et à la Nouvelle-Ecosse; le Nouveau-Brunswick, l'Ile du Prince-Edouard, Ontario, Manitoba, la Colombie, l'Alberta, et la Saskatchewan n'ont pas de Conseil législatif.

2. Le Gouvernement du Canada est *fédéral constitutionnel;* il a le contrôle et la direction des intérêts généraux des Provinces confédérées. Le siège du Gouvernement fédéral est à Ottawa, la capitale du Canada.

IV. Le *Parlement fédéral* se compose de trois branches: l'Exécutif, (le Roi, représenté par le Gouverneur avisé par ses ministres), le Sénat et la Chambre des communes(1).

1. L'*Exécutif fédéral* est composé du Roi, représenté par le Gouverneur-Général(2), et de

(1) Voir 1ère Partie, Chapitre deuxième: *Le Parlement fédéral.*

(2) Le Gouverneur-Général est nommé par le Roi en conseil (Le Gouvernement britannique.)

ses conseillers que l'on appelle ministres. Chacun des ministres dirige un département d'administration d'une très grande importance.

2. Le *Sénat* se compose actuellement de 87 membres nommés à vie par le Gouvernement fédéral.

Un président (Orateur) préside aux délibérations de cette Chambre. Le Sénat approuve ou rejette les lois adoptées par la Chambre des députés. D'après la constitution, les projets de lois se rapportant aux subsides ou à la création de l'impôt ne peuvent émaner de la Chambre haute; cette prérogative appartient exclusivement à la Chambre des Communes (des députés).

Le Sénat peut néanmoins prendre l'initiative des mesures n'entraînant pas une dépense d'argent.

3. La *Chambre des Communes* est actuellement composée de 221 députés élus par les électeurs des comtés(1). Les députés prêtent le serment d'allégeance avant d'entrer en fonction et ont le droit de se réunir en session une fois l'année de façon qu'il ne s'écoule pas douze mois entre la dernière séance d'une session et la première séance de la session suivante.

4. Les *attributions du Parlement fédéral* sont déterminées dans la charte constitutionnelle que le Parlement impérial a octroyée en 1867. Le

---

(1) Pour les élections des députés à la Chambre des Communes voir 1ère Partie, Chapitre deuxième, Leçon III: *Le suffrage.*

Parlement du Canada possède les pouvoirs législatifs les plus étendus que puisse exercer une colonie. L'article 91 de l'Acte de la Confédération déclare que, d'après l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, le Souverain, représenté par le Gouverneur-Général, peut faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, sur tous les sujets que la constitution n'assigne pas exclusivement aux Législatures provinciales. Le Parlement fédéral a le *pouvoir* de désavouer les lois provinciales qui lèsent les droits d'une minorité catholique ou protestante, ou qui sont en contradiction avec les lois fédérales.

5. Au Parlement fédéral, les *débats* peuvent se faire soit *en anglais* soit *en français*, mais les rapports et les journaux des Chambres doivent être imprimés dans les deux langues.

6. La répartition de la représentation des provinces dans la Chambre des Communes est faite d'après le plan suivant:

Québec a le nombre fixe de 65 représentants: et il est assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionnel. Si par exemple, chacun des députés de Québec représentent 30,000 âmes de la population de cette province, les autres provinces ont droit à autant de députés qu'elles comptent de fois 30,000 habitants.

Législature provinciale (1)

I. La province de Québec a sa Législature organisée sur le modèle du Parlement fédéral. Elle se compose d'un Lieutenant-Gouverneur, nommé par le Gouvernement fédéral, assisté d'un Conseil exécutif composé de sept membres responsables aux Chambres; d'un Conseil législatif de vingt-quatre membres nommés à vie, et représentant chacune des grandes divisions territoriales(2); enfin d'une Assemblée législative élue tous les cinq ans par les électeurs des 75 comtés de la province. Chaque comté est représenté par un député(3). Cette législature s'occupe des affaires particulières de la Province, des lois civiles, de l'éducation, de la colonisation, de l'agriculture, de l'industrie, des arts, etc.

I.—La *Législature* se compose de trois branches: l'Exécutif, le Conseil législatif et l'Assemblée législative(4).

1. L'*Exécutif* provincial (ou Conseil exécutif) est composé du Roi, représenté par le Lieutenant-Gouverneur(5) assisté de ses ministres ou con-

---

(1) Voir 1ère Partie, Leçon V, Chapitre premier: *Le Gouvernement.*

Voir aussi 1ère Partie, Chapitre deuxième, Leçon II.

(2) Ces divisions portent le nom de *divisions électorales.*

(3) Chicoutimi et Saguenay ne sont représentés que par un seul député.

(4) Voir 1ère Partie, Chapitre deuxième, Leçon II: *La Législature.*

(5) Le Lieutenant-Gouverneur, dans l'exercice de ses fonctions officielles, parle et agit au nom du Roi.

seillers. Le Lieutenant-Gouverneur a le droit de convoquer, de proroger et de dissoudre les Chambres; à lui est réservée la sanction des lois adoptées par le Conseil législatif et l'Assemblée législative. Chacun des ministres dirige un département, tels que ceux de Procureur-général, de Ministre des Terres et Forêts, de Secrétaire de la Province, de Ministre de l'Agriculture, de Ministre de la Colonisation, Mines et Pêcheries, de Ministre des Travaux publics et du Travail, du Trésorier provincial(1).

2. Le *Conseil législatif* se compose de 24 membres nommés à vie par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

Pour être nommé conseiller législatif, il faut avoir au moins trente ans, être sujet britannique et posséder une propriété valant quatre mille piastres, en sus de toutes les charges qui peuvent l'affecter, située dans la division que l'on représente. Il faut en outre demeurer dans la province de Québec.

Toute législation adoptée par l'Assemblée législative doit être approuvée par la majorité des membres du Conseil législatif, avant d'être présentée au Lieutenant-Gouverneur qui, s'il lui accorde sa sanction, donne par cela même force de loi au *bill* consenti par les deux Chambres.

---

(1) Les ministres *seuls* sont responsables devant les Chambres de leurs actes administratifs. Ils exercent le pouvoir exécutif sous le contrôle des Chambres; eux seuls peuvent présenter les projets de loi entraînant une dépense d'argent.

Outre leur droit d'approuver ou de repousser les projets de loi adoptés par l'Assemblée législative, les membres du Conseil ont aussi le droit de proposer, discuter et adopter des mesures publiques qui n'affectent pas les revenus publics. Ces mesures doivent être ratifiées par l'Assemblée législative.

3. L'*Assemblée législative* se compose de 74 députés élus par les 75 comtés de la province de Québec(1).

La durée de chaque législature est de cinq ans. Chaque année, ses membres doivent être convoqués en session par le Conseil exécutif, afin d'examiner l'état des affaires publiques, accorder les crédits nécessaires à toutes les branches de l'administration, amender les lois et en faire de nouvelles.

Outre le pouvoir de faire des lois, l'Assemblée législative possède encore, à proprement parler, le pouvoir exécutif, puisque les ministres, qui gouvernement, constituent rigoureusement un comité de ses propres membres(2).

L'Assemblée législative a, seule, le pouvoir de renverser le ministère qui ne gouverne pas suivant les vues des représentants du peuple, de même qu'elle a, seule, le droit de proposer les projets

---

(1) Les comtés de Chicoutimi et Saguenay ne sont représentés que par un seul député.

(2) Néanmoins, un membre du Conseil législatif fait ordinairement partie du ministère.

de loi concernant la création ou l'emploi des revenus publics.

Pour être éligible à l'Assemblée législative, il faut avoir vingt et un ans, être sujet britannique et n'être frappé d'aucune incapacité légale(1).

L'Assemblée législative est présidée par un de ses membres appelé l'*Orateur*; celui-ci conserve sa charge jusqu'à la dissolution de la Chambre qui l'a élu. Il n'a droit de voter que lorsqu'il y a égalité de voix.

QUESTIONS

Leçon I.—Organisation politique

Parlement fédéral.—I. En vertu de quelle constitution le système fédéral a-t-il été établi au Canada? Quelles sont les grandes lignes de ce système? II. 1. Par quoi les pouvoirs respectifs du gouvernement fédéral et ceux des gouvernements locaux sont-ils définis? 2. Sur quelles matières l'autorité du gouvernement fédéral s'étend-elle? 3. Quels sont les droits exclusifs attribués aux Législatures provinciales par la section 92 de la Constitution de 1867? 4. Quelles sont les bases des constitutions locales relativement aux principes du gouvernement responsable? 5. Quelle est la durée du Parlement et des Législatures? Par qui le Parlement fédéral peut-il être dissous? Par qui la Législature provinciale peut-elle être dissoute? 6. La langue française est-elle reconnue officiellement dans le Parlement d'Ottawa, dans la Législature et devant les tribunaux de la province de Québec? III. 1. Combien la Confédération canadienne compte-t-elle actuellement de Chambres électives? de Chambres hautes? 2. Quelle est la forme du gouvernement du Canada? quelles sont ses attributions? Où est le siège du Gouvernement fédéral? IV. De combien de branches se compose le gouvernement fédéral? 1. Comment l'Exécutif fédéral est-il composé? 2. Comment le Sénat est-il composé?

---

(1) Pour l'élection des députés à l'Assemblée législative, voir 1ère Partie, Chapitre deuxième, Leçon III: *Le Suffrage*.

Qui préside le Sénat ? 3. Comment la Chambre des Communes est-elle composée ? 4. Où les *attributions* du Parlement fédéral sont-elles déterminées ? Le parlement du Canada possède-t-il des pouvoirs législatifs étendus ? Quel article de l'Acte de la Confédération fixe les matières sur lesquelles ce parlement peut légiférer ? Le Parlement fédéral a-t-il pouvoir de désavouer certaines lois provinciales ? 5. Dans quelles langues les débats peuvent-ils se faire au Parlement fédéral ? 6. D'après quel plan la répartition de la représentation des provinces est-elle fixée ?

Législature provinciale.—I. Sur quel modèle la Législature provinciale est-elle organisée ? Comment cette législature est-elle composée ? Par qui est nommé le Lieutenant-Gouverneur ? Qui compose le Conseil exécutif ? Comment le Conseil législatif est-il composé ? Comment l'Assemblée législative est-elle composée ? Pour combien de temps les députés à l'Assemblée législative sont-ils élus ? Qui représente chaque comté à l'Assemblée législative ? Quels sont les attributions du Parlement local ou provincial ? II. De combien de branches la Législature (ou Parlement local) se compose-t-elle ? 1. Qui compose l'Exécutif provincial ? Enumérez quelques-uns des principaux droits du Lieutenant-Gouverneur ? Que dirige chacun des ministres ? Nommez les départements (ministères) dirigés par les ministres provinciaux ? 2. Comment le Conseil législatif est-il composé ? Quelles qualités faut-il posséder pour être nommé conseiller législatif ? Quelle condition toute législation adoptée par l'Assemblée législative doit-elle remplir avant d'être présentée au Lieutenant-Gouverneur, qui seul a le pouvoir de sanctionner les lois ? Outre le droit d'approuver ou de repousser les projets de loi adoptés par l'Assemblée législative, les membres du Conseil législatif possèdent-ils d'autres attributions ? 3. Comment l'Assemblée législative est-elle composée ? Quelle est la durée de chaque législature ? Quand et par qui les députés (membres de la Législature) sont-ils convoqués en session ? Dans quel but les députés sont-ils réunis chaque année ? Outre le pouvoir de faire des lois, l'Assemblée législative possède-t-elle, à proprement parler, un autre pouvoir ? L'Assemblée législative peut-elle renverser le ministère ? a-t-elle le droit de proposer des mesures concernant l'emploi des revenus publics ? Quelles qualités faut-il réunir pour être éligible à l'Assemblée législative ? Qui préside l'Assemblée législative ?

LEÇON II

Organisation ecclésiastique du Canada (1)

(*Plus spécialement de la Province de Québec*)

I.—Le Canada catholique

1. Le Canada, au point de vue catholique, est divisé en *huit provinces ecclésiastiques.* A la tête de chacune de ces provinces se trouve un Archevêque. La ville où réside l'Archevêque prend le nom de métropole. Les métropoles du Canada sont: Québec, Montréal, Ottawa, Toronto, Kingston, Halifax, Saint-Boniface et Victoria.

2. *La province ecclésiastique de Québec* (Q.) comprend cinq diocèses et une préfecture apostolique: Québec, Trois-Rivières, Rimouski, Chicoutimi, Nicolet et la préfecture apostolique du Golfe Saint-Laurent.

La province de Montréal, (Q.) comprend cinq diocèses: Montréal, Saint-Hyacinthe, Sherbrooke, Valleyfield et Joliette.

La province d'Ottawa, (Q. et O.) deux diocèses: Ottawa et Pembroke, et le vicariat apostolique du Témiscamingue.

---

(1) Voir Première Partie, Chapitre premier, Leçon III: *Organisation ecclésiastique.*

Voir Deuxième Partie, Chapitre premier, Leçon I: *La aroisse.*

La province de Toronto,(O.) trois diocèses: Toronto, Hamilton et London.

La Province de Kingston, (O.) quatre diocèses: Kingston, Peterboro, Alexandra et Sault-Sainte-Marie.

La province d'Halifax, N. E., I. P. E., et N. B.) cinq diocèses: Halifax, Charlottetown, Saint-Jean, Antigonish et Chatham.

La province de Saint-Boniface, (*Manitoba*) deux diocèses: Saint-Boniface et Saint-Albert. Deux vicariats apostoliques: Athabaska et Saskatchewan.

La province ecclésiastique de Vancouver (*C. A.*) comprend deux diocèses: Victoria (Siège métropolitain) et New-Westminster, le vicariat apostolique de Mackenzie et le territoire du Yukon.

3. La population catholique du Canada, d'après le recensement de 1901, était de 2,229,600. La province de Québec seule compte plus d'un million et demi de catholiques. A la tête des catholiques se trouvent 33 Archevêques et Evêques, 3,500 prêtres, 2,060 églises ou chapelles sont ouvertes au culte. L'Eglise, au Canada, et particulièrement dans la province de Québec, fournit près de quatre mille instituteurs et institutrices congréganistes, soutient 13 séminaires et 35 collèges et plusieurs centaines de pensionnats et d'académies. En outre, elle procure au peuple l'avantage de 150 hôpitaux et asiles. Enfin 260 communautés religieuses, dont un grand

nombre possèdent plusieurs maisons, se dévouent avec zèle aux œuvres d'Education et de Charité(1).

4. Tous les catholiques du Canada, intimement liés à leurs Pasteurs, sont unis de cœur et d'âme au Pape, Vicaire de Jésus-Christ, chef de l'Eglise, Pie X, glorieusement régnant.

II.—La province de Québec catholique

1. PROVINCES ECCLESIASTIQUES.—La province civile de Québec est partagée en deux provinces ecclésiastiques: Québec et Montréal. La province ecclésiastique d'Ottawa est située partie dans Ontario, partie dans Québec. Nous l'avons dit précédemment, la province ecclésiastique de Québec comprend cinq diocèses et une préfecture apostolique, et la province de Montréal, cinq diocèses. Celle d'Ottawa comprend deux diocèses: Ottawa et Pembroke, et le vicariat apostolique du Témiscamingue.

2. A la tête de chaque province ecclésiastique est placé un Archevêque. Les villes où réside un Archevêque dans la province sont Québec et Montréal. A Ottawa réside aussi un Archevêque; une partie notable de la province ecclésiastique

(1) En 1804, le Canada (tout ce qui comprend aujourd'hui la Confédération) comptait: 1 Evêque, 181 prêtres, 350,000 catholiques.

En 1907, le Canada compte: 8 Archevêques, 25 sièges suffragants, 3,500 prêtres, 2,300,000 catholiques. Le recensement de 1911 portera certainement le chiffre des catholiques du Canada à 3,000,000 au moins.

d'Ottawa se trouve dans la province civile de Québec. A la tête de chaque diocèse réside un Evêque, suffragant du métropolitain, c'est-à-dire de l'Archevêque. Villes épiscopales dans la province ecclésiastique de Québec: Québec, Trois-Rivières, Rimouski, Chicoutimi, Nicolet, Sept-Isles.

Villes épiscopales dans la province de Montréal: Montréal, St-Hyacinthe, Sherbrooke, Valleyfield, Joliette.

Villes épiscopales dans la province d'Ottawa: Ottawa, Pembroke et Haileybury.

Dans la province civile de Québec, il y a dix diocèses et une préfecture apostolique. (Douze diocèses en ajoutant Ottawa et Pembroke situés en partie dans notre province).

3. Le *diocèse* est un territoire érigé canoniquement par le Souverain Pontife et placé sous la juridiction d'un Evêque ou d'un Archevêque. L'Evêque est nommé par le Pape(1).

L'*Evêque* est le premier pasteur du diocèse; il le gouverne sous la juridiction du Souverain Pontife.

Chaque diocèse est divisé en paroisses. La *paroisse* est une fraction du diocèse catholique. Le territoire de la paroisse est déterminé par l'autorité ecclésiastique(2).

---

(1) Voir Première Partie, Chapitre premier, Leçon III: *Organisation ecclésiastique.*

(2) Pour plus de détails sur l'organisation de la PAROISSE, voir Première Partie, Chapitre premier, Leçon III.

Les habitants d'une paroisse, quant au spirituel, sont administrés par un *Curé,* et quant au temporel par un conseil de *Fabrique.*

Le *Curé* est un prêtre nommé par l'Evêque et qui a charge des âmes dans sa paroisse; le conseil de Fabrique est composé du Curé et des *marguillers* élus par les paroissiens(1) ou les anciens et les *nouveaux marguillers.*

QUESTIONS

Leçon II.—Organisation ecclésiastique du Canada

I. LE CANADA CATHOLIQUE.—1. Au point de vue catholique, comment le Canada est-il divisé? Qui est à la tête de chaque province ecclésiastique? Comment nomme-t-on la ville où réside l'Archevêque? Nommez les métropoles du Canada? 2. Combien la province ecclésiastique de Québec comprend-elle de diocèses? nommez ces diocèses. Combien la province ecclésiastique de Montréal comprend-elle de diocèses? nommez ces diocèses. Combien la province ecclésiastique d'Ottawa comprend-elle de diocèses? nommez ces diocèses. Combien les provinces de Toronto, de Kingston, d'Halifax, de Saint-Boniface et de Vancouver comprennent-elles respectivement de diocèses? nommez ces diocèses? 3. Quelle est la population catholique du Canada? la population catholique de la province de Québec? Combien d'Archevêques et Evêques, et de prêtres au Canada? Que fournit l'Eglise au Canada et plus particulièrement dans la province de Québec? 4. A qui, par leurs Pasteurs, les catholiques du Canada sont-ils unis?

II.—LA PROVINCE DE QUEBEC CATHOLIQUE.—1. En combien de provinces ecclésiastiques, la province de Québec est-elle partagée? Où est située la province ecclésiastique d'Ottawa? Combien les provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa comptent-elles respectivement de diocèses? nommez ces diocèses. 2. Qui est placé à la tête de chaque province ecclésiastique? Quelles sont les villes ou réside un Archevêque

---

(1) Pour la composition et les attributions de la *Fabrique,* voir Deuxième Partie, Chapitre premier, Leçon I.

dans la Province de Québec? Un Archevêque réside-t-il à Ottawa? Qui réside à la tête de chaque diocèse? Quelles sont les villes épiscopales dans la province ecclésiastique de Québec? dans la province de Montréal? dans la province d'Ottawa? Combien de diocèses dans la province civile de Québec? de préfectures apostoliques? Qu'est-ce que le diocèse? Qui érige le diocèse? Qui nomme l'Evêque? Qu'est-ce que l'Evêque? comment gouverne-t-il le diocèse? Comment chaque diocèse est-il divisé? Qu'est-ce que la paroisse? Parmi qui les habitants d'une paroisse sont-ils administrés, quant au *spirituel?* Par qui sont-ils administrés, quant au *temporel?* Qu'est-ce que le Curé? Comment est composé le conseil de Fabrique?

LEÇON III

Organisation administrative

I. 1. La province de Québec est divisée, pour fins administratives, en: 1° 75 comtés ou districts électoraux pour les fins de la représentation à l'Assemblée législative; 2° 24 divisions électorales dont chacune est représentée par un conseiller législatif; 3° vingt et un districts judiciaires; 4° 75 bureaux d'enregistrement(1); enfin en un certain nombre de municipalités locales(2).

2. Le *Comté* est une fraction du territoire de la province administrée par un Conseil composé des Maires des municipalités locales comprises dans les limites du comté.

Le comté a une existence tout à la fois politique et civile. Il est créé en vertu d'une loi provinciale et constitue la base de l'organisation municipale.

---

(1) Voir *Bureau d'enregistrement*, Deuxième Partie, Chapitre premier, Leçon III: *Le Comté*.
(2) Environ 1600.

Le Conseil de comté est présidé par un Préfet nommé par les Maires et choisi parmi eux au mois de mars de chaque année.

Le Conseil de comté s'occupe des questions communes à plusieurs paroisses comprises dans les limites de sa juridiction. Il doit tenir ses réunions au chef-lieu du comté.

Le chef-lieu est pratiquement la capitale du comté et se trouve généralement dans une paroisse occupant le centre du comté(1).

3. La *division électorale* comprend plusieurs comtés et possède un représentant au Conseil législatif.

4 Le *district judiciaire* est une fraction du territoire provinciale qui comprend plusieurs comtés, et au chef-lieu duquel se tient la *Cour du banc du Roi* (pour les procès criminels), une *Cour Supérieure* et une *Cour de Circuit*.

5. La *municipalité locale* est une fraction du comté, administrée, au point de vue civil, par un *Conseil municipal*(2).

Les habitants d'une *ville*, d'un *village*, d'une *paroisse*, ou d'un *canton* forment une corporation locale.

Le territoire compris dans l'étendue de cette corporation locale prend le nom de *municipalité*.

(1) Voir Deuxième Partie, Chapitre premier, Leçon III: *Le Comté*.

(2) Voir Deuxième Partie, Chapitre premier, Leçon II: *La municipalité locale*.

La municipalité locale, dont les limites se confondent souvent avec celles de la paroisse religieuse, est érigée de la manière et suivant les formalités indiquées au code municipal.

La *municipalité locale* est administrée par un conseil municipal composé de sept membres élus par les électeurs de la municipalité.

Les attributions des conseils municipaux sont très étendues. Tout conseil municipal a le droit de faire des règlements concernant la municipalité, pourvu que ces règlements ne contiennent aucune disposition incompatible avec les lois du pays; nommer des officiers pour gérer les affaires municipales; nommer des comités pour s'occuper d'une branche particulière de l'administration: faire tous les règlements qui concernent la voierie, sur laquelle il y a un contrôle absolu.

Il y a appelle en certains cas des décisions du Conseil municipal devant le Conseil de comté et devant les tribunaux.

Le *Code municipal*, préparé sous les auspices de la Législature de Québec, contient tous les articles de loi relatif à l'administration municipale de la province.

QUESTIONS

Leçon III.—Organisation administrative

I. 1. Comment la province de Québec est-elle divisée au point de vue administratif? 2. Qu'est-ce que la *comté?* Comment le comté est-il créé? Qui préside le Conseil de Comté?

Comment le Préfet est-il choisi et par qui est-il nommé ? Quelles sont les attributions du Conseil de comté ? Qu'appelle-t-on chef-lieu de comté ? où est-il situé ? 3. Qu'est-ce que la *division électorale ?* 4. Qu'est-ce que le district judiciaire ? 5. Qu'est-ce que la *municipalité locale ?* Que forment les habitants d'une *ville*, d'un *village*, d'une *paroisse* ou d'un *canton ?* Quel nom prend le territoire compris dans les limites de la corporation locale ? Par qui et comment est créée la *municipalité locale ?* Par qui la municipalité locale est-elle administrée ? Quelles sont les attributions des conseils municipaux ? Y a-t-il appel des décisions du Conseil municipal ? Que contient le *Code municipal ?* Par qui est préparé ce code ?

LEÇON IV

Organisation judiciaire (1)

I. Le Pouvoir judiciaire, composé de juges et de magistrats spéciaux, est chargé d'interpréter et d'appliquer la loi. Le lieu où siègent les juges et les magistrats se nomme *tribunal.*

II. La décentralisation judiciaire est parfaite au Canada. Dans la province de Québec—il en est de même dans les autres provinces de la Confédération—nous avons des cours de justice dans toutes les villes, dans tous les comtés, dans tous les districts. Au point de vue judiciaire, notre province est partagée en *vingt et un districts.* Au *chef-lieu* de chaque district se trouvent une prison et les officiers nécessaires à la bonne administration de la justice.

---

1. Pour l'*Organisation des tribunaux*, voir Première Partie, Chapitre premier, Leçon IV : *Les Tribunaux.*

Voir aussi Deuxième Partie, Chapitre deuxième, Leçon I. *Organisation des tribunaux.*

III. Dans notre pays, nous avons deux sortes de tribunaux: les *tribunaux réguliers* et les *tribunaux spéciaux*.

1° Les tribunaux réguliers comprenant les *tribunaux de première instance* et *d'appel* sont: les *Juges de paix*, la *Cour des commissaires*, les *Recorders*, les *Magistrats de police* et les *Magistrats de district*(1), la *Cour de Circuit*, la *Cour supérieure*, la *Cour de revision*, la *Cour du banc du Roi* (à Québec et à Montréal), la *Cour suprême*(2) (à Ottawa)(3).

La cour du banc du Roi a double juridiction: —*civile:* Cour d'appel, et *criminelle:* Cour d'assises. La cour d'assises est présidée à Québec et à Montréal par un ou plusieurs juges de la Cour du banc du Roi, et ailleurs par un juge de la Cour supérieure, assisté par douze citoyens nommés *jurés*. Les jurés *condamnent* ou *acquittent* l'accusé en se basant sur les *faits* prouvés, et d'après la loi telle qu'expliquée par le juge; le juge applique la loi en prononçant la *sentence* s'il y a lieu.

2° Les tribunaux spéciaux sont créés pour des fins particulières, ou sont constitués par certains officiers civils auxquels la loi accorde

(1) Ces tribunaux sont présidés par des magistrats nommés par le gouvernement provincial.

(2) Ces cinq derniers tribunaux sont présidés par des juges nommés par le Gouvernement fédéral.

(3) Dans les causes au delà de deux mille piastres, il y a *appel* des décisions de la Cour Suprême, au Conseil privé, à Londres.

dans des cas particuliers la qualité de magistrats. Les principaux tribunaux particuliers sont ceux du *Protonotaire*, du *Coroner*, des *Commissaires des incendies*, des *Commissaires de hâvre*, de la *Cour d'Echiquier*.

IV. Les témoins, les jurés et certains officiers de la justice sont obligés de *prêter serment* devant le tribunal où leur présence est requise.

Le serment est un acte très important par lequel on prend Dieu à témoin de la vérité de ce que l'on dit: c'est un acte de religion lorsqu'il est fait avec vérité, justice et jugement; mais il devient un parjure quand ce que nous affirmons comme vrai est faux.

Le parjure est un crime.

QUESTIONS

Leçon IV.—Organisation judiciaire

I. Quel pouvoir est chargé d'appliquer les lois? comment nomme-t-on le lieu où siègent les juges et les magistrats? II. Y a-t-il un grand nombre de tribunaux dans la province de Québec? En combien de districts notre province est-elle divisée au point de vue judiciaire? Qu'y a-t-il au chef-lieu de chaque district? III. Combien y a-t-il de sortes de tribunaux au Canada? 1° Que comprennent les tribunaux réguliers? Nommez les tribunaux de première instance et d'appel? Quelle est la juridiction de la cour du banc du Roi? Qui préside la cour d'assises? Quel est le rôle des jurés? 2° Que comprennent les tribunaux spéciaux? Nommez les principaux tribunaux spéciaux. IV. Quelle formalité les témoins, les jurés et certains officiers de la justice sont-ils obligés d'accomplir devant les tribunaux? Qu'est-ce que le serment? Comment devons-nous considérer le parjure?

LEÇON V

Organisation scolaire (1)

I. 1. L'enseignement, dans la province de Québec, est divisé en trois ordres: l'enseignement *primaire*, l'enseignement *secondaire* et l'enseignement *supérieur*(2).

2. Les écoles publiques sont *confessionnelles* et *séparées*. Les écoles catholiques sont dirigées par des *instituteurs*, des *institutrices* et des *professeurs* (religieux ou laïques).

3. Il y a cinq sortes d'*écoles*: les écoles *supérieures* ou universités, les écoles *secondaires* ou collèges classiques, les écoles *normales*, les écoles *spéciales* et les écoles *primaires*.

Les écoles primaires, qui sont les seules écoles publiques de la province de Québec, comprennent les écoles élementaires ou *primaires élémentaires*, les écoles modèles ou *primaires intermédiaires* et les écoles académiques ou *primaires supérieures*.

4. Les *autorités* préposées à l'Instruction publique sont: le *Conseil* de l'Instruction publique, le *Surintendant* de l'Instruction publique, les

---

(1) Voir Première Partie, Chapitre premier, Leçon II: *La municipalité scolaire et les écoles.*

Voir aussi Troisième Partie, Chapitre premier, Leçon I: *L'organisation scolaire dans la province.*

(2) Seul l'enseignement *primaire*, dans la province de Québec, relève de la loi de l'Instruction publique.

Inspecteurs d'écoles, le *Curé* de chaque paroisse, et les *Commissions* scolaires.

5. Le personnel enseignant est classé comme suit: Professeurs des Ecoles normales; Instituteurs (et Institutrices) d'Académie: *cours supérieur*; Instituteurs (et Institutrices) d'Ecole Modèle: *cours intermédiaire*; Instituteurs (et Institutrices) d'Ecole Elémentaire: *cours élémentaire*. Ce personnel enseignant est recruté (pour les laïques) parmi les élèves-instituteurs et les élèves-institutrices des écoles normales, et les personnes qui ont subi un examen devant le Bureau central d'examinateurs. Les instituteurs et les institutrices congréganistes sont recrutés parmi le personnel de chaque communauté enseignante (de Sœurs et de Frères).

6. L'enseignement primaire est donné aux enfants de 5 à 18 ans, d'après un *Programme d'Etudes* très élaboré. Le programme pour les écoles catholiques est approuvé par le Comité catholique, et le programme pour les écoles protestantes est approuvé par le Comité protestant. Il consiste dans l'enseignement des notions indispensables à tous les citoyens de notre pays. L'école primaire ne spécialise pas.

II. 1. Le Conseil de l'Instruction publique est partagé en deux *comités*: l'un catholique, l'autre protestant.

2. Chaque comité fait les règlements touchant les écoles normales et les bureaux des

examinateurs; ces comités déterminent aussi la gouverne et la discipline des écoles publiques, la classification de ces écoles et celle des instituteurs; ils rédigent les programmes d'études, choisissent les livres(1), cartes, etc., dont les écoles placées sous le contrôle des commissaires (ou des syndics) doivent faire usage: le partage des *octrois* accordés par la Législature aux municipalités pauvres, ainsi que ceux votés en faveur de l'éducation supérieure, est fait par les comités, chacun s'occupant de la dénomination à laquelle il appartient.

III. Le Surintendant doit faire fonctionner tous les rouages de notre système scolaire; il soumet chaque année à la Législature un rapport sur l'état de l'Instruction publique dans la province.

IV. Les Inspecteurs d'écoles doivent visiter les écoles de leur district et aider de leurs conseils les instituteurs et les institutrices qui sont sous leur direction.

V. Le Curé est de *droit* visiteur des écoles catholiques de sa paroisse; seul il a qualité légale pour faire le choix des livres de classe ayant rapport à la religion et à la morale.

VI. Les commissions scolaires, composées de cinq commissaires (ou de trois syndics pour les

---

(1) Le curé ou le prêtre desservant d'une paroisse catholique a le droit exclusif de faire le choix des livres ayant rapport à la morale ou à la religion. Le ministre protestant a le même droit dans les limites de sa juridiction.

dissidents) élus par les contribuables de chaque municipalité scolaire, doivent imposer et percevoir les taxes scolaires, bâtir des écoles convenables, engager les instituteurs et les institutrices, faire des règlements propres à assurer la bonne gouverne de chaque école.

QUESTIONS

Leçon V.—Organisation scolaire

I. 1. Comment l'enseignement dans la province de Québec est-il divisé ? 2. Quel est le principal caractère des écoles publiques dans la province de Québec ? Par qui ces écoles sont-elles dirigées ? 3. Combien y a-t-il de sortes d'écoles dans la province de Québec ? Que comprennent les écoles primaires ? 4. Quelles sont les autorités préposées à l'Instruction publique ? 5. Comment le personnel enseignant est-il classé ? Comment le personnel enseignant est-il recruté ? 6. A quelle catégorie d'enfants l'enseignement primaire est-il donné ? En quoi consiste cet enseignement ? D'après quel programme l'enseignement primaire est-il donné ? Qui approuve le programme des écoles catholiques ? Qui approuve le programme des écoles protestantes ? II. 1. En combien de comités le Conseil de l'Instruction publique est-il partagé ? 2. Quelles sont les attributions de chaque comité ? III. Quels sont les devoirs du Surintendant ? IV. Quels sont les principaux devoirs des inspecteurs d'écoles ? V. Quels sont, d'après la loi, les droits du Curé dans l'école primaire ? VI. Comment sont composées les commissions scolaires ? Quels sont leurs principaux devoirs ?

———

APPENDICE

Resume de l'histoire constitutionnelle du Canada

Le Canada, découvert par Jacques Cartier en 1534 et colonisé par Champlain (1608-1635), était autrefois une colonie française: c'est pourquoi notre pays s'est appelé la Nouvelle-France jusqu'en 1760, époque de son abandon par notre ancienne mère patrie, la France (1).

Sous le régime français, les vices-rois gouvernèrent la colonie de 1540 à 1608. De cette date à 1648 les affaires du pays furent confiées à des gouverneurs et aux compagnies de commerce.

Le premier gouvernement qui ait été donné à la Nouvelle-France fut le Conseil de Québec, établi en 1648. Ce conseil était composé du gouverneur général, du supérieur des Jésuites, de trois habitants et des gouverneurs de Montréal et des Trois-Rivières.

En 1663, le roi Louis XIV abolissait le Conseil de Québec et créait, par édit spécial, le Conseil supérieur ou souverain. Ce nouveau gouvernement se composait du gouverneur, de l'évêque, de l'intendant, d'un procureur-général, d'un greffier et de quatre autres conseilliers nommés par le gouverneur, l'évêque et l'intendant. Ce conseil était chargé d'administrer la justice et de régler le commerce local. Il fut maintenu jusqu'à la cession de notre pays à l'Angleterre, en 1760.

De 1760 à 1763, le pays subit le *régime militaire*. De 1763 à 1774, le *gouvernement civil absolu* est imposé. De 1774 à 1791, le *gouvernement législatif*. Durant cette période, un peu plus douce que les deux précédentes, les affaires publiques sont administrées par de simples employés civils, sous la direction d'un Conseil exécutif dont les membres sont entièrement choisis parmi des Conseillers législatifs *irresponsables au peuple*. C'était au beau temps de l'oligarchie, où une petite poignée de favoris gouvernaient, dépensaient les deniers publics sans prendre la peine de consulter les citoyens. Les Canadiens ne se découragent pas. Ils ne cessent de réclamer une constitution représentative. Enfin, en 1791, grâce à l'esprit de justice qui animait Pitt, Lord Granville, Lord Abington, et quelques autres hommes

---

(1) Le Canada fut *cédé* à l'Angleterre et non *conquis* par cette puissance.

d'Etat anglais, la chambre des communes d'Angleterre adopta une loi accordant une nouvelle constitution au Canada.

La constitution de 1791 fut proclamée par le gouverneur Clarke le 18 novembre 1791, mais le Canada n'a réellement changé de régime qu'en 1792. Cette charte divisait la colonie en deux provinces, le Haut et le Bas-Canada, et accordait à chacune d'elles un Conseil législatif et une Chambre élective. Ce dernier point était d'une grande importance, car la nouvelle constitution accordait au peuple un gouvernement dans lequel il pût manifester ses opinions par la voie de ses représentants. Elle garantissait de nouveau aux Bas-Canadiens leurs vieilles lois françaises et le libre exercice de leur religion. Néanmoins, le nouvel état de chose était loin d'être parfait : *Le Conseil exécutif n'était pas responsable à la Législature.* Ainsi, les habitants, par leurs représentants dans la chambre d'Assemblée, votaient les subsides nécessaires au fonctionnement du service civil et aux entreprises publiques, mais cette Chambre n'avait aucun contrôle sur les dépenses. Le ministère commettait toutes sortes d'injustices, employait les deniers publics malhonnêtement et restait toujours impuni, car il était irresponsable à la Chambre: il ne rendait compte de sa conduite qu'au Souverain.

Avec 1792 commence cette grande lutte parlementaire qui devait finalement se terminer par la tourmente de 1837-38. Les biens des Jésuites, l'éducation, les subsides, la responsabilité ministérielle, l'amovibilité des juges, voilà autant de questions primordiales qui ont été discutées dans l'ancienne chambre. Papineau, Bédard, Morin, Lafontaine, Taschereau, Blanchet, Viger, Bourdage et plusieurs autres luttèrent comme des lions pour les libertés canadiennes. La joute dura quarante-cinq longues années.

En 1840, l'Angleterre réunit le Haut et le Bas-Canada et donna un seul Parlement au pays. Cet acte d'Union, dans l'esprit de ses auteurs, devait anéantir les Canadiens français. La langue française était officiellement abolie (1), les vieilles lois en partie abrogées, et la responsabilité ministérielle encore lettre morte. Il faut avouer, cependant, que l'adoption de l'Acte d'union était le commencement d'une politique plus libérale de la part de l'Angleterre.

Nos pères furent bientôt remis de la terreur de 1838 et recommencèrent avec plus d'énergie que jamais les combats constitutionnels. Lafontaine et Morin dans la Chambre, et Parent dans le *Canadien* se firent les principaux échos du peuple,

---

(1) Lord Elgin inaugura le rétablissement de la langue française dans le Parlement canadien, en 1849.

réclamèrent avec force et obtinrent promptement le rétablissement du français comme langue officielle, la responsabilité du ministère aux Chambres, l'abolition des réserves du clergé protestant, l'abolition de la tenure seigneuriale, etc., etc. En quelques années le pays fut transformé et les Canadiens français reçurent leur part d'influence dans les affaires du pays. La cause du succès du parti canadien-français à cette époque se trouve dans l'union étroite de ses membres. Dans ces temps de luttes, il n'y avait qu'un parti dans le Bas-Canada, c'était le parti des patriotes.

Le pays se développa rapidement sous l'Union, et bientôt cette constitution ne répondit plus à ses besoins. En 1867, les provinces du Canada furent réunies par un lien fédéral, et chacune d'elles fut dotée d'une *Législature provinciale*.

C.-J. M.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE DEUXIEME

DEUXIÈME PARTIE

Chapitre premier

Chapitre deuxieme

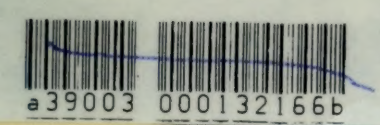
TROISIÈME PARTIE

Chapitre premier

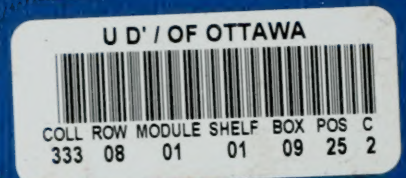
CHAPITRE DEUXIEME

APPENDICE




a39003 001321666




U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 08 01 01 09 25 2